

Délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique

Historique :

Créée par	Délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique	JONC du 26 octobre 2004 page 6073
Modifiée par	Erratum	JONC du 26 octobre 2004 page 6086
Modifiée par	Délibération n° 137 du 16 décembre 2005 modifiant la délibération n°14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique	JONC du 30 décembre 2005 Page 8412
Modifiée par	Arrêté n° 2005-539/GNC du 17 mars 2005 rétablissant la réglementation des prix applicable au secteur industriel de transformation du riz (abrogé par arrêté n° 2010-2715/GNC du 3 août 2010)	JONC du 22 mars 2005 Page 1500
Modifiée par	Arrêté n° 2006-3135/GNC du 17 août 2006 portant rétablissement de la réglementation des prix de certains produits importés et locaux (abrogé par arrêté n° 2010-2715/GNC du 3 août 2010)	JONC du 22 août 2006 Page 5648
Modifiée par	Délibération n° 62 du 2 juin 2010 portant réglementation générale des prix (entrée en vigueur conditionnée à celle de l'arrêté n° 2010-2715/GNC du 3 août 2010 fixant les prix de certains produits de première nécessité et de grande consommation)	JONC du 22 juin 2010 Page 5421 JONC du 12 août 2010 Page 6885
Modifiée par	Délibération n° 63 du 2 juin 2010 relative à la régulation des relations commerciales entre acteurs économiques	JONC du 22 juin 2010 Page 5424
Modifiée par	Délibération n° 281 du 24 juin 2013 fixant les dispositions applicables en matière de présentation et d'étiquetage des denrées alimentaires et modifiant les dispositions de la délibération du 6 octobre 2004 portant réglementation économique	JONC du 2 juillet 2013 Page 5196
Modifiée par	Loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013 relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie	JONC du 21 novembre 2013 Page 9244
Modifiée par	Loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014 relative aux livres III et IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie	JONC du 25 février 2014 Page 2008

Textes d'application :

Arrêté n° 2005-339/GNC du 17 février 2005 portant mesures particulières d'information du consommateur en matière de fruits et légumes	JONC du 22 février 2005 Page 967
Arrêté n° 2005-341/GNC du 17 février 2005 portant modalités d'application à la Nouvelle-Calédonie des dispositions des articles L310-1, L310-2, L310-3 du code de commerce en matière de liquidations, ventes au déballage et de soldes	JONC du 22 février 2005 Page 968
Additifs à l'arrêté n° 2005-341/GNC du 17 février 2005 portant modalités d'application à la Nouvelle-Calédonie des dispositions des articles L 310-1, L 310-2, L 310-3 du code de commerce en matière de liquidations, ventes au déballage et de soldes	JONC du 8 mars 2005 Page 1286
Arrêté n° 2005-343/GNC du 17 février 2005 portant organisation de la commission consultative des pratiques commerciales	JONC du 22 février 2005 Page 969

Arrêté n° 2005-539/GNC du 17 mars 2005 rétablissant la réglementation des prix applicable au secteur industriel de transformation du riz (abrogé par arrêté n° 2010-2715/GNC du 3 août 2010)	JONC du 22 mars 2005 Page 1500
Arrêté n° 2006-761/GNC du 16 mars 2006 portant approbation du règlement intérieur de la commission consultative des pratiques commerciales	JONC du 21 mars 2006 Page 1977
Arrêté n° 2006-3135/GNC du 17 août 2006 portant rétablissement de la réglementation des prix de certains produits importés et locaux (abrogé par arrêté n° 2010-2715/GNC du 3 août 2010)	JONC du 22 août 2006 Page 5648
Arrêté n° 2007-849/GNC du 1 ^{er} mars 2007 portant fixation des délais de paiement des produits de consommation courante obtenus, fabriqués ou transformés localement (abrogé par arrêté n°2008-91/GNC du 3 janvier 2008)	JONC du 6 mars 2007 Page 1530
Arrêté n° 2008-91/GNC du 3 janvier 2008 portant fixation des délais de paiement des produits de consommation courante obtenus, fabriqués ou transformés localement	JONC du 10 janvier 2008 Page 276
Arrêté n° 2008-1595/GNC du 1 ^{er} avril 2008 portant modification de la composition des membres de la commission consultative des pratiques commerciales	JONC du 10 avril 2008 Page 2682
Arrêté n° 2009-4389/GNC du 29 septembre 2009 modifiant l'arrêté n° 2005-343/GNC du 17 février 2005 portant organisation de la commission consultative des pratiques commerciales	JONC du 8 octobre 2009 Page 8285
Arrêté n° 2010-2715/GNC du 3 août 2010 fixant les prix de certains produits de première nécessité et de grande consommation (abrogé par arrêté n° 2012-1291/GNC du 5 juin 2012).	JONC du 12 août 2010 Page 6885
Arrêté n° 2012-1291/GNC du 5 juin 2012 fixant les prix de certains produits de première nécessité et de grande consommation et des prestations de services	JONC du 12 juin 2012 Page 4081
Arrêté n° 2013-1591/GNC du 25 juin 2013 portant réglementation des prix des produits et prestations de service et modifiant l'article 1er de l'arrêté n° 2012-1291/GNC du 5 juin 2012 fixant les prix de certains produits de première nécessité et de grande consommation et des prestations de services	JONC du 2 juillet 2013 Page 5224
Arrêté n° 2013-1593/GNC du 25 juin 2013 précisant les modalités d'affichage des informations à l'occasion de la vente au détail des produits réglementés et des fruits et légumes frais	JONC du 2 juillet 2013 Page 5235
Arrêté n° 2013-1595/GNC du 25 juin 2013 pris en application de l'article 4-7 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique	JONC du 2 juillet 2013 Page 5237
Arrêté n° 2013-1989/GNC du 30 juillet 2013 pris en application de l'article 67-16 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique	JONC du 1 ^{er} août 2013 Page 6093
Arrêté n° 2013-1991/GNC du 30 juillet 2013 pris en application de l'article 67-17 de la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique	JONC du 1 ^{er} août 2013 Page 6094
Arrêté n° 2013-1993/GNC du 30 juillet 2013 relatif à la publicité, à l'égard du consommateur, des prix de vente à l'unité de mesure de certains produits préemballés	JONC du 1 ^{er} août 2013 Page 6098
Arrêté n° 2013-2507/GNC du 10 septembre 2013 relatif au mode de fonctionnement et aux modalités de désignation des membres de l'observatoire des prix et des marges	JONC du 19 septembre 2013 Page 7598

Article 1

TITRE I REGLEMENTATION GENERALE DES PRIX

Articles 2 à 4

TITRE II INFORMATION DU CONSOMMATEUR

*CHAPITRE 1 De la transparence
Obligation générale d'information
Articles 5 à 49*

*CHAPITRE 2 De la loyauté
Articles 50 à 56*

TITRE III PRATIQUES COMMERCIALES

*CHAPITRE 1 Pratiques commerciales réglementées
Articles 57 à 65*

*CHAPITRE 2 Pratiques commerciales illicites
Articles 66 et 67*

TITRE IV REGLES EN MATIERE DE CONCURRENCE

*CHAPITRE 1 Des pratiques anticoncurrentielles
Articles 68 à 72*

*CHAPITRE 2 Transparence et équilibre des relations commerciales
Articles 73 à 81*

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

*CHAPITRE 1 Instance de concertation
Articles 82 et 83*

*CHAPITRE 2 Des pouvoirs d'enquête
Articles 84 à 87*

*CHAPITRE 3 Sanctions
Articles 88 à 102*

*CHAPITRE 4 Dispositions diverses
Articles 103 à 105*

Article 1

Les règles applicables en matière de prix, d'information du consommateur, de pratiques commerciales et de concurrence, sont déterminées dans le cadre des dispositions de la présente délibération aux titres I, II, III, IV et V.

TITRE I

REGLEMENTATION GENERALE DES PRIX

Article 2

Modifié par l'arrêté n°2005-539/GNC du 17 mars 2005 rétablissant la réglementation des prix applicable au secteur industriel de transformation du riz

Modifié par l'arrêté n°2006-3135/GNC du 17 août 2006 portant rétablissement de la réglementation des prix de certains produits importés et locaux

Modifié par délibération n° 62 du 2 juin 2010, art 1.

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 3.

Codifié par la loi du pays n°2014-7 du 14 février 2014, art2 :

Article Lp. 410-2

Sauf dispositions spécifiques, les prix des biens, produits et services marchands sont librement déterminés par le jeu de la concurrence. Cette règle s'applique à tous les stades, de la production à la distribution.

Article 3

Modifié par l'arrêté n°2006-3135/GNC du 17 août 2006 portant rétablissement de la réglementation des prix de certains produits importés et locaux

Modifié par délibération n° 62 du 2 juin 2010, art 2.

Modifié par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 1^{er}.

Modifié par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art.4.

Jusqu'au 31 décembre 2014, le gouvernement est habilité à prendre par arrêté à tous les stades de la commercialisation, dans les conditions définies à l'article Lp 411-2 du code de commerce, des mesures spécifiques de fixation de prix pour les produits alimentaires et non alimentaires d'origine locale ou importée et les prestations de services figurant dans l'annexe jointe à la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un rapport portant sur son exécution à l'issue de chaque année d'application. Ce rapport sera établi par le gouvernement et transmis au congrès dans le trimestre qui suit chaque année d'application.

Ces mesures ont fait l'objet de l'arrêté n° 2010-2715/GNC du 3 août 2010 fixant les prix de certains produits de première nécessité et de grande consommation (abrogé), puis de l'arrêté n° 2012-1291/GNC du 5 juin 2012 fixant les prix de certains produits de première nécessité et de grande consommation et des prestations de services modifié par arrêté n° 2013-1591/GNC du 25 juin 2013.

Article 3-1

Inséré par la délibération n°137 du 16 décembre 2005, art 1.

Abrogé par la délibération n° 62 du 2 juin 2010, art 13

Article 4

Modifié par délibération n° 62 du 2 juin 2010, art 3.

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 3.

Codifié par la loi du pays n°2014-7 du 14 février 2014, art2 :

Article Lp. 411-1

Les délibérations du congrès portant réglementation générale des prix sont adoptées après avis du comité consultatif des prix, des chambres consulaires concernées ainsi que des organisations professionnelles de la branche intéressée. En l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de la saisine, leur avis est réputé donné.

Les projets d'arrêté du gouvernement portant fixation des prix et tarifs réglementés sont transmis pour information préalablement à leur adoption, aux chambres consulaires et aux syndicats professionnels concernés.

Délibération n° 14 du 6 octobre 2004

Mise à jour le 7 mars 2014

Article 4-1

Inséré par délibération n° 62 du 2 juin 2010, art 4.

Modifié par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 2.

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 3.

Codifié par la loi du pays n°2014-7 du 14 février 2014, art 2:

Article Lp. 411-2

I Les prix des produits alimentaires et non alimentaires d'origine locale ou importée et des prestations de services prévus à l'annexe 4 du présent code peuvent être fixés :

- 1° en valeur absolue,

- 2° par application d'un coefficient multiplicateur de marge commerciale ou par une marge commerciale en valeur absolue, au coût de revient licite ou au prix d'achat net (déduction faite des remises de toute nature),

- 3° par application d'un taux directeur de révision annuel,

- 4° sous forme d'engagement annuel de stabilité approuvé par le gouvernement,

- 5° jusqu'au 31 décembre 2014, par application d'un coefficient maximum de 0,9 aux prix du 2 avril 2013 de 300 à 320 produits alimentaires et d'hygiène et de 200 à 250 produits non alimentaires.

Le gouvernement détermine par arrêté la liste des produits visés au 5° et les mesures particulières de publicité des prix des produits dont le prix est fixé en application du présent article.

II. – Par dérogation aux dispositions du I, les prix des produits ou des prestations mentionnés à l'annexe susvisée sont placés sous les régimes suivants :

- le régime de la liberté surveillée : les prix sont déposés auprès du service compétent du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie au moins quinze jours avant leur entrée en vigueur ;

- le régime de la liberté contrôlée : les prix sont soumis à l'accord préalable du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

III. – Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut décider de régimes de prix dérogatoires pour les commerces dont la surface de vente ou le chiffre d'affaires sont inférieurs aux seuils respectivement fixés par arrêté.

IV. - Les producteurs, fabricants et distributeurs doivent mentionner sur leurs factures de vente les prix maxima de vente au détail.

V. - Les modalités de calcul des éléments constitutifs des prix mentionnés au présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 4-2

Inséré par délibération n° 62 du 2 juin 2010, art 5.

Modifié par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art.4.

Lorsque ces prix sont fixés par application d'un coefficient multiplicateur de marge commerciale ou par une marge commerciale en valeur absolue, le prix de vente maximum au détail est déterminé quel que soit le nombre d'intermédiaires, sous réserve du régime de prix dérogatoire prévu à l'article Lp 411-2 du code de commerce.

Article 4-3

Inséré par délibération n° 62 du 2 juin 2010, art 6.

Modifié par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 3.

Le coût de revient licite s'obtient en ajoutant au prix d'achat défini ci-après, les frais accessoires d'achat énumérés limitativement au paragraphe 2.

1° Le prix d'achat est constitué par la somme effectivement payée ou payable par l'importateur, déduction faite des escomptes ou remises de toute nature.

2° Les frais accessoires d'achat payés à des tiers qui peuvent être ajoutés au prix d'achat pour la détermination du coût de revient licite sont les suivants :

- frais de manutention à partir du lieu d'origine ou de provenance du produit jusqu'à la mise en magasin de l'importateur ; y compris les frais de magasinage, à l'exception de ceux qui sont postérieurs au dédouanement, sauf cas de force majeure dûment justifiés ;

- frais de transport (établis dans les mêmes conditions) ;
- prime d'assurance transport ;
- frais de location et de retour des emballages ;
- commissions et courtages sur achat ;
- honoraires d'agence en douane ;
- droits et taxes constatés par les autorités douanières de la Nouvelle-Calédonie, exceptée la taxe générale sur les activités.

Article 4-4

Inséré par délibération n° 62 du 2 juin 2010, art 7.

Modifié par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 4.

Modifié par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art.4.

1° Le prix de vente détail maximum licite de l'importateur est constitué par le coût de revient licite défini à l'article précédent et déterminé dans les conditions définies par l'article Lp 411-2 du code de commerce.

2° Le prix de vente maximum licite du commerçant détaillant est constitué, quel que soit le nombre d'intermédiaires, par le prix de vente détail maximum licite de l'importateur, majoré, le cas échéant, des frais de transports justifiés hormis la taxe générale sur les activités, et déterminé dans les conditions définies par l'article 4-1, sous réserve du régime de prix dérogatoire prévu à l'article Lp 411-2 du code de commerce.

Article 4-5

Inséré par délibération n° 62 du 2 juin 2010, art 8.

a) Les pénalités constatées par le service des douanes ne peuvent, en aucun cas, être prises en compte pour l'établissement du prix de vente.

b) Lorsque des produits de nature différente font l'objet d'une facturation de fret, manutention ou transit global, la répartition des frais s'effectue suivant le cas proportionnellement au poids ou au volume, à défaut, elle s'effectue proportionnellement à la valeur. Les frais d'assurance sont répartis proportionnellement aux valeurs.

c) Les frais accessoires d'achat visés à l'article 4-3 doivent faire l'objet de pièces justificatives et ne peuvent être incorporés au coût de revient qu'à cette condition formelle.

d) Lorsque l'un des éléments à retenir pour la détermination du prix de revient licite défini à l'article 4-3 ci-dessus est exprimé dans une monnaie étrangère, la conversion en francs CFP doit être effectuée comme suit :

1° sur la base du taux de change officiel retenu par le service des douanes à la date de l'enregistrement de la déclaration en douane, lorsque le règlement intervient postérieurement au dédouanement ;

2° sur la base du taux de change officiel en vigueur au moment de l'achat des devises, lorsque le règlement intervient antérieurement au dédouanement.

Article 4-6

Inséré par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 5.

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 3.

Codifié par la loi du pays n°2014-7 du 14 février 2014, art 2 :

Délibération n° 14 du 6 octobre 2004

Mise à jour le 7 mars 2014

Article Lp. 412-1

Il est créé un observatoire des prix et des marges, chargé d'analyser le niveau et la structure des prix et des marges et de fournir aux consommateurs et aux pouvoirs publics une information sur leur évolution. Il peut réaliser des études comparatives spatiales sur ces mêmes sujets. Il est également chargé d'émettre toute recommandation concernant le pilotage et le fonctionnement du site internet intitulé « observatoire des prix ».

L'observatoire contribue au respect des réglementations et des éventuels accords de modération de prix et de marges. Il peut enfin émettre des avis et formuler des recommandations afin d'éclairer les pouvoirs publics sur les mesures de maîtrise du coût de la vie.

L'observatoire des prix et des marges publie tous les ans un rapport comportant un bilan de l'évolution des prix et des marges pratiqués par les entreprises calédoniennes et des résultats observés dans les pays à structure économique comparable.

Article Lp. 412-2

Sauf disposition contraire, les administrations et établissements publics de l'État, de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et des communes sont tenus de communiquer, à sa demande, les éléments d'information et les études dont ils disposent et qui lui apparaissent nécessaires pour l'exercice de sa mission. L'observatoire fait connaître aux administrations de la Nouvelle-Calédonie ses besoins afin qu'elles en tiennent compte pour l'élaboration de leurs programmes de travaux statistiques et d'études.

Article Lp. 412-3

Le président de l'observatoire des prix et des marges est nommé, pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Outre le président, l'observatoire des prix et des marges est composé du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou son représentant, du président du gouvernement ou son représentant, du président du conseil économique et social ou son représentant, du directeur de l'institut de la statistique et des études économiques (ISEE) ou son représentant, du directeur des douanes de Nouvelle-Calédonie ou son représentant, du directeur des affaires économiques ou son représentant, du directeur des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales de Nouvelle-Calédonie (DAVAR) ou son représentant, membres de droit.

L'observatoire est également composé de deux membres du congrès désignés par l'assemblée, deux représentants des organisations syndicales représentatives des salariés, désignés par le conseil du dialogue social, deux représentants des organisations syndicales représentatives des employeurs, désignés par le conseil du dialogue social, deux personnalités qualifiées à raison de leur compétence ou de leurs connaissances en matière de formation des prix, des marges et des revenus, dont un représentant des associations de consommateurs, désignées par le gouvernement, membres désignés.

Les modalités de désignation des membres de l'observatoire et son mode de fonctionnement sont fixés par arrêté du gouvernement.

Article 4-7

Inséré par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 5.

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 3.

Codifié par la loi du pays n°2014-7 du 14 février 2014, art 2 :

Article Lp. 412-4

Il est créé un site internet « www.observatoiredesprix.nc » dont l'objet est de diffuser auprès des consommateurs les prix des produits et des prestations pratiqués en Nouvelle Calédonie.

Les commerçants détaillants dont la surface de vente est supérieure ou égale à 350 m² ont l'obligation de transmettre auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les prix de leurs produits alimentaires et non alimentaires, conformément aux modalités et aux délais fixés par arrêté du gouvernement.

En cas de non-respect de cette obligation, les commerçants, personnes physiques ou morales, peuvent faire l'objet d'une amende administrative prononcée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le montant de l'amende encourue ne peut dépasser 20 000 F CFP et en cas de récidive, 300 000 F CFP.

TITRE II

INFORMATION DU CONSOMMATEUR

CHAPITRE 1

De la transparence

Obligation générale d'information

Article 5

Modifié par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 3.

Les dispositions de la présente délibération s'appliquent :

- à toute forme de publicité à l'égard du consommateur, quels qu'en soient les auteurs et quels que soient les procédés de publicité utilisés ou les termes employés.

Alinéa 2 de l'article 5 codifié par la loi du pays n°2014-7 du 14 février 2014, art 1er :

Article Lp. 410-1

Les dispositions du présent livre s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques, notamment dans le cadre de conventions de délégation de service public.

Article 6

Modifié par l'erratum publié au JONC du 26 octobre 2004

Tout professionnel vendeur de biens ou prestataire de services doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service.

Pour les produits industriels, autres que les produits qui relèvent de l'arrêté modifié n° 83-545/CG du 9 novembre 1983 pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne les conditions de vente des denrées, produits et boissons destinées à l'alimentation de l'homme et des animaux ainsi que les règles d'étiquetage et de présentation de celles de ces marchandises qui sont préemballées en vue de la vente au détail, le responsable de la première mise sur la marché en Nouvelle-Calédonie est tenu de communiquer ces informations nécessaires et préalables rédigées en langue française. Chaque intermédiaire, jusqu'au consommateur final, est tenu d'en assurer la diffusion et la communication

Article 7

Des mesures particulières d'information peuvent être prises, par arrêté du gouvernement, pour certains produits ou prestations de service.

Arrêté pris en application : Arrêté n°2005-339/GNC du 17 février 2005 portant mesures particulières d'information du consommateur en matière de fruits et légumes

Section 1 - Information du consommateur sur les prix

Article 8

Tout professionnel vendeur de produits ou tout prestataire de services doit, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix, les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières de la vente, avant la conclusion du contrat.

Délibération n° 14 du 6 octobre 2004

Mise à jour le 7 mars 2014

Article 9

Toute information sur les prix de produits ou de services doit faire apparaître, quel que soit le support utilisé, la somme totale toutes taxes comprises qui devra être effectivement payée par le consommateur, exprimée en monnaie légale. Toutefois, peuvent être ajoutés à la somme annoncée les frais ou rémunérations correspondant à des prestations supplémentaires exceptionnelles expressément demandées par le consommateur et dont le coût a fait l'objet d'un accord préalable.

Article 10

Lorsque le prix annoncé ne comprend pas un élément ou une prestation de services indispensables à l'emploi ou à la finalité du produit ou du service proposé, cette particularité doit être indiquée explicitement.

Article 11

Le prix de tout produit destiné à la vente au détail et exposé à la vue du public, de quelque façon que ce soit, notamment en vitrine, en étalage ou à l'intérieur du lieu de vente, doit faire l'objet d'un marquage par écriteau ou d'un étiquetage.

Article 12

Le prix doit être indiqué sur le produit lui-même ou à proximité de celui-ci de façon qu'il n'existe aucune incertitude quant au produit auquel il se rapporte.

Il doit être parfaitement lisible soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement, selon le lieu où sont exposés les produits.

Article 13

Les produits identiques ou non, vendus au même prix et exposés à la vue du public, peuvent ne donner lieu qu'à l'indication d'un seul prix.

Article 14

Les produits vendus par lots composés de produits de nature différente doivent comporter un écriteau mentionnant le prix et la composition du lot ainsi que le prix de chaque produit composant le lot.

Article 15

Lorsqu'il s'agit de produits vendus au poids ou à la mesure, l'indication du prix doit être accompagnée de l'unité de poids ou de mesure à laquelle ce prix correspond.

Article 16

Le prix de tout produit non exposé à la vue du public, mais disponible pour la vente au détail soit dans le magasin de vente, soit dans les locaux attenants au magasin et directement accessibles de celui-ci, doit faire l'objet d'un étiquetage. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux produits stockés dans les réserves indépendantes du point de vente.

Article 17

L'étiquette doit être rédigée en caractères parfaitement lisibles. Elle est placée ou attachée soit sur le produit lui-même, soit sur l'emballage dans lequel il est présenté à la vente. L'étiquette peut être remplacée par la simple inscription du prix sur le produit ou l'emballage.

Article 18

Délibération n° 14 du 6 octobre 2004

Mise à jour le 7 mars 2014

Les dispositions des articles 16 et 17 ne sont pas applicables :

- aux produits alimentaires périssables suivants : fruits et légumes frais, viandes, produits de la mer, produits laitiers frais ;
- aux produits dont le prix est indiqué par écriteau sur un spécimen exposé à la vue du public ;
- aux produits non périssables vendus en vrac dont le prix de chaque article fait l'objet d'un affichage récapitulatif sur un document exposé à la vue du public.

Article 19 Publicité des prix de vente à l'unité de mesure de certains produits préemballés

Modifié par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 6.

Les produits préemballés figurant sur les listes fixées par arrêté du gouvernement sont soumis, lorsqu'ils sont exposés pour la vente au détail à emporter, à des obligations particulières en ce qui concerne la publicité de leurs prix.

Ces produits doivent être munis d'une étiquette indiquant le prix de vente au kilogramme, à l'hectogramme, au litre, au décilitre, au mètre, au mètre carré ou au mètre cube, la quantité nette délivrée et le prix de vente correspondant.

Le commerçant assujetti aux présentes dispositions peut opter pour l'étiquetage à l'hectogramme ou au kilogramme d'une part, au décilitre ou au litre d'autre part, sous réserve de n'adopter qu'une seule unité de mesure pour chaque catégorie de produits fixée par arrêté du gouvernement.

Article 19-1

Inséré par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 7.

Lorsque des produits préemballés identiques sont présentés en poids ou en volumes égaux et exposés ensemble à la vue du public, les mentions prévues à l'article 19 peuvent être portées sur un seul écriteau figurant à proximité des produits considérés.

Article 19-2

Inséré par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 7.

L'article 19 n'est pas applicable aux produits que les dispositions réglementaires en vigueur exemptent de l'indication de la quantité nette.

Article 19-3

Inséré par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 7.

Dans le cas des produits pour lesquels les dispositions réglementaires en vigueur exigent l'indication de la quantité nette égouttée, le prix au kilogramme ou à l'hectogramme sera rapporté à cette quantité.

Article 19-4

Inséré par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 7.

Toute publicité de prix à l'égard du consommateur faite hors des lieux de vente sur les produits visés à l'article 19 est soumise aux mêmes conditions.

Article 19-5

Délibération n° 14 du 6 octobre 2004

Mise à jour le 7 mars 2014

Inséré par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 7.

L'article 19 n'est pas applicable aux produits préemballés dont les quantités nettes correspondent au kilogramme, à l'hectogramme, au litre, au décilitre, au mètre, au mètre carré ou au mètre cube.

Article 20

Le prix de toute prestation de services doit faire l'objet d'un affichage dans les lieux où la prestation est proposée au public. Sauf disposition particulière, l'affichage consiste en l'indication sur un document unique de la liste des prestations de services offertes et du prix de chacune d'elles. Ce document, exposé à la vue du public, doit être parfaitement lisible de l'endroit où la clientèle est habituellement reçue.

Article 21

La publicité des prix des produits et services pour lesquels le vendeur ou le prestataire offre la prise en charge totale ou partielle des frais de crédit, doit être assurée conformément aux dispositions de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit, modifiée par l'article 86 de la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Article 21-1

Inséré par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 34.

A compter du 1er août 2013, outre les autres mesures particulières d'informations, notamment celles relatives aux produits dont les prix sont réglementés, prévues par arrêté du gouvernement, l'affichage simultané (en francs pacifique) du prix d'achat par kilogramme ou à l'unité au producteur des fruits et légumes frais revendus en l'état, en vrac ou préemballés, et du prix de vente au consommateur est obligatoire sur les lieux de vente au détail de ces produits.

D'autres mentions non obligatoires peuvent être ajoutées par les détaillants, à la condition que ces dernières ne nuisent pas à la lisibilité et à la compréhension des informations obligatoires prévues au premier alinéa.

Les modalités d'affichage des informations prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article sont précisées par arrêté du gouvernement.

Pour l'application du premier alinéa, le prix d'achat au producteur est, pour un jour, une catégorie de qualité et un calibre donnés, le prix net moyen payé au producteur pour l'achat du lot commercialisé du produit concerné, déduction faite des coûts de conditionnement et des escomptes et remises éventuels consentis par le producteur et figurant sur la facture ou les documents commerciaux établis par le premier metteur en marché de la marchandise.

A défaut, en ce qui concerne les produits importés, le prix d'achat au producteur est le coût de revient licite défini par l'article 4-3 de la présente délibération. Pour un jour, une catégorie de qualité et un calibre donnés, le commerçant détaillant affichera le coût de revient licite moyen du produit commercialisé.

Afin de permettre au commerçant détaillant de déterminer le prix payé au producteur, les éventuels intermédiaires commerciaux doivent reporter sur les factures ou tous documents commerciaux qu'ils établissent le ou les prix d'achats nets des produits achetés aux producteurs, constituant le lot qui sera revendu au commerçant détaillant, déductions faites des éventuels coûts de conditionnements, escomptes et remises.

L'inscription du prix d'achat au producteur doit être précédée de la mention « prix d'achat au producteur : », ou « prix de revient import : » pour les produits importés.

A l'issue d'une période de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur des dispositions du présent article, le gouvernement établira un rapport d'évaluation de la mesure qui sera communiqué au congrès.

Section 2 - Règles spécifiques de publicité des prix applicables à certains produits

Article 22 - Pain de fabrication locale

Les règles de publicité des prix sont fixées par la délibération n° 184 du 7 janvier 1999 relative à la réglementation des prix de vente du pain de fabrication locale.

Article 23 - Poissons, crustacés et mollusques, d'eau de mer et d'eau douce

Les règles de publicité des prix sont fixées par l'arrêté n° 87-196/CE du 30 septembre 1987 relatif à la publicité des prix des poissons, crustacés et mollusques, d'eau de mer et d'eau douce.

Article 24 - Viandes de boucherie et produits de charcuterie

Les règles de publicité et d'affichage des prix pour la vente au détail de ces produits sont fixées par l'arrêté 86-312/CE du 15 décembre 1986 relatif aux conditions de vente au détail des viandes de boucherie et produits de charcuterie.

Section 3 - Règles spécifiques de publicité des prix applicables à certains services

Article 25 - Des règles spécifiques de publicité des prix s'appliquent :

- . aux prestations de dépannage, de réparation et d'entretien concernant les véhicules automobiles (véhicules particuliers et camionnettes d'un poids total en charge n'excédant pas 3,5 tonnes), les travaux de climatisation, plomberie, électricité, maçonnerie, menuiserie et peinture ;
- . aux opérations de remplacement ou d'adjonction de pièces, d'éléments ou d'appareils consécutives aux prestations précitées ;
- . aux opérations de raccordement, d'installation, d'entretien et de réparation portant sur des équipements électriques, électroniques et électroménagers, quel que soit le lieu d'exécution.

Lorsque les entreprises interviennent dans le cadre de contrats d'entretien ou de garantie, elles ne sont pas soumises aux dispositions du présent titre pour les prestations couvertes par des paiements forfaitaires effectués lors de la signature du contrat ou de son renouvellement.

Les travaux de raccordement à un réseau public effectués par un concessionnaire de services publics ou sous sa responsabilité et qui font l'objet d'une tarification publique, ne sont pas soumis aux dispositions du présent titre.

Article 26

Les entreprises sont tenues de faire connaître au consommateur, préalablement à tous travaux, les informations suivantes :

- . les taux horaires de main-d'œuvre toutes taxes comprises,
- . les modalités de décompte du temps passé,
- . les prix unitaires pratiqués (m2, m3, ml...) toutes taxes comprises,
- . les prix toutes taxes des différentes prestations forfaitaires proposées,

- . les frais de déplacement, le cas échéant,
- . le caractère payant ou gratuit du devis et, le cas échéant, son coût d'établissement,
- . le cas échéant, toute autre condition de rémunération.

Lorsque l'entreprise reçoit la clientèle dans ses locaux, ces informations font l'objet d'un affichage visible et lisible à l'intérieur de ses locaux de l'endroit où se tient la clientèle.

Lorsque la prestation est offerte sur le lieu de l'intervention, les entreprises présentent, préalablement à tout travail, un document écrit contenant les informations énumérées ci-dessus.

Article 27

Modifié par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 8.

Lorsque le montant estimé de l'intervention, toutes prestations et toutes taxes comprises, est supérieur à 20.000 F.CFP (vingt mille francs CFP), le professionnel établit un ordre de réparation constatant l'état initial des lieux ou de l'appareil et indiquant la motivation de l'appel et les réparations à effectuer en présence du consommateur ou de toute autre personne habilitée à le représenter.

Le professionnel remet un devis détaillé préalablement à l'exécution des travaux, à la demande du consommateur ou dès lors que leur montant estimé (devis compris) est supérieur à 20.000 F.CFP (vingt mille francs CFP).

Tout devis doit comporter les mentions suivantes :

- . la date de rédaction,
- . le nom et l'adresse de l'entreprise,
- . le nom du client et le lieu d'exécution de l'opération,
- . le décompte détaillé, en quantité et en prix, de chaque prestation et produit nécessaire à l'opération prévue : dénomination, prix unitaire et désignation de l'unité à laquelle il s'applique (notamment heure de main d'œuvre, le mètre linéaire ou le mètre carré) et la quantité prévue,
- . les frais de déplacement, le cas échéant,
- . la somme globale à payer hors taxes et toutes taxes comprises,
- . la durée maximale que prendra l'intervention à compter de la commande,
- . la durée de validité de l'offre,
- . l'indication du caractère payant ou gratuit du devis.

Dans tous les cas, le devis établi en double exemplaire doit également comporter l'indication manuscrite, datée et signée du consommateur : "devis reçu avant l'exécution des travaux". Le prestataire conserve le double du devis pendant une période de douze mois.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux interventions effectuées en situation d'urgence absolue, en tant qu'elles se limitent à faire cesser un danger manifeste pour la sécurité des personnes ou l'intégrité des locaux.

Les montants mentionnés au présent article pourront être révisés par arrêté du gouvernement.

Article 28 - Véhicules automobiles d'occasion

Les règles de publicité des prix applicables aux ventes de véhicules d'occasion sont fixées par la délibération n° 243/CP du 8 septembre 1993 prise pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente de marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles en ce qui concerne les véhicules automobiles d'occasion.

Article 29 - Laverie, blanchisserie, teinturerie

Les exploitants qui assurent des services de laverie, blanchisserie et de teinturerie sont tenus d'afficher en vitrine ou, à défaut, à l'entrée de l'établissement, un tarif visible et lisible de l'extérieur indiquant les prix toutes taxes comprises des prestations suivantes :

- . lavage (au poids),
- . séchage (au poids),
- . lavage + séchage (au poids),
- . repassage (à la pièce ou au poids, le cas échéant).

A l'intérieur de l'établissement, les exploitants sont tenus d'afficher de façon visible et lisible par la clientèle, les tarifs et la qualité de l'ensemble des prestations offertes par l'entreprise. L'information relative à la qualité des prestations doit comporter la description précise de la nature des opérations comprises dans la prestation annoncée.

A l'intérieur de l'établissement, les exploitants sont tenus d'afficher, de façon visible et directement lisible par la clientèle, les conditions particulières du service qu'ils rendent et, notamment, celles relatives à leur responsabilité et aux conditions d'indemnisation du consommateur, en cas de perte ou de détérioration des articles remis par ce dernier.

Article 30. – Coiffure

Les règles de publicité des prix applicables aux prestations de coiffure sont fixées par l'arrêté n° 442 du 23 février 1989.

Article 31 - Hôtellerie et autres établissements similaires

Les règles de publicité et d'affichage des prix, toutes taxes comprises, sont fixées par la délibération n° 288/CP du 25 février 1994 relative aux prix pratiqués par les établissements hôteliers.

Article 32 - Etablissements servant des denrées ou des boissons à consommer sur place

Dans les établissements servant des boissons à consommer sur place, la publicité des prix, toutes taxes comprises, doit être assurée par un tableau d'affichage facilement lisible de l'intérieur de l'établissement. Toutefois, dans le cas où les prix des boissons servies dans l'établissement figurent sur une carte disposée en permanence sur chaque table, le tableau d'affichage n'est pas obligatoire.

Dans les établissements servant des repas ou des denrées alimentaires à consommer sur place, la publicité des prix, toutes taxes comprises, sera assurée par un menu ou carte placé à l'extérieur de l'établissement ou à l'intérieur de façon à être lisible de l'extérieur. Ce menu ou carte devra être à la disposition de la clientèle pendant toute la durée du service.

En outre, à l'intérieur de l'établissement, un menu ou carte sera distribué au consommateur.

Article 33 - Travaux photographiques

Délibération n° 14 du 6 octobre 2004

Mise à jour le 7 mars 2014

Les règles de publicité et d'affichage des prix de ces prestations sont fixées par l'arrêté n° 87-194/CE du 30 septembre 1987 relatif aux travaux photographiques.

Article 34 - Opérations d'entretien et de station-service concernant les véhicules particuliers et les camionnettes ; opérations de dépannage et d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés.

Les règles de publicité des prix applicables aux opérations d'entretien et de station-service des véhicules particuliers et des camionnettes sont fixées par la délibération modifiée n° 195/CP du 30 septembre 1992 relative à la réglementation des prix de certaines prestations de service dans le secteur automobile.

Article 35 – Taxis

Les règles de publicité des prix sont fixées par la délibération modifiée et complétée n° 130/CP du 20 février 1997 réglementant les prix des transports effectués par les taxis.

Article 36 - Prestations d'esthétique

Les règles de publicité des prix sont fixées par la délibération n° 180 du 25 janvier 2001 portant réglementation professionnelle de l'esthétique en Nouvelle-Calédonie.

Article 37 - Locations de véhicules

Tout professionnel qui loue des véhicules terrestres à moteurs, particuliers ou utilitaires, de moins de 3.500 kg de PTAC, sans chauffeur, est tenu de faire connaître préalablement au consommateur les conditions de location selon les conditions ci-après. Les opérations de location de véhicules avec option d'achat ne sont pas soumises aux dispositions du présent article.

I. - Tout professionnel doit faire connaître à la clientèle l'ensemble des conditions de location, pour chaque catégorie de véhicules offerts. Doivent notamment être indiqués :

- . les prix unitaires toutes taxes comprises de tous les éléments de la prestation : au kilomètre, au temps ;
- . les prix toutes taxes comprises des prestations annexes offertes par le loueur ;
- . les prix toutes taxes comprises des prestations forfaitaires proposées ;
- . les prix toutes taxes comprises des options d'assurance proposées et, pour l'ensemble des garanties, leurs exclusions, le montant des franchises et le coût de leur rachat ;
- . les frais dont le locataire doit, le cas échéant, assurer directement le débours ;
- . les conditions applicables en cas de restitution du véhicule au-delà du délai de retour prévu ;
- . le montant du dépôt de garantie, les conditions de sa restitution, les conditions de dispense du versement du dépôt ;
- . les avances sur location exigées ;
- . les conditions d'âge ou d'ancienneté du permis de conduire ;
- . les obligations, outre celles résultant des garanties légales, auxquelles s'engage le loueur en matière d'entretien, réparation, assistance et remplacement du véhicule, en cas d'incident ou d'accident, ainsi que les éventuelles limitations de sa responsabilité contractuelle ;
- . le cas échéant, toute autre condition de délivrance de la prestation.

II. - L'information prévue au I ci-dessus est effectuée par voie de documents disposés de sorte que le consommateur puisse les retirer librement dans les locaux de réception de la clientèle.

En outre, le professionnel doit, pour les cinq prestations les plus couramment pratiquées, afficher, de manière visible et lisible de l'endroit où se tient habituellement la clientèle, les indications énumérées au 1er alinéa du I.

Section 4 - Frais de livraison

Modifiée par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 9.

Article 38

En complément des dispositions générales prévues par le présent titre, les dispositions de la présente section s'appliquent aux produits qui ne sont pas usuellement emportés par l'acheteur ainsi qu'aux produits délivrés par correspondance. Les frais de livraison ou d'envoi des produits doivent être inclus dans le prix de vente, à moins que leur montant ne soit indiqué en sus.

Article 39

Lorsque ces frais ne sont pas inclus, toute information du consommateur sur les prix doit clairement préciser:

- . sur les lieux de vente, le montant de ces frais selon les différentes zones desservies par le vendeur ;
- . hors des lieux de vente, leur montant pour la zone habituellement desservie par le vendeur.

Toutefois :

- . lorsqu'une information du consommateur sur les prix concerne plusieurs points de vente dont les conditions de livraison sont différentes, celle-ci peut ne mentionner que l'existence éventuelle de frais de livraison qui devront être portés à la connaissance du consommateur sur les lieux de vente avant la conclusion du contrat ;
- . lorsqu'il s'agit d'une offre de vente visée à l'article 40 ci-après, le consommateur doit être informé de façon complète du montant des frais de livraison, par tout moyen approprié, avant la conclusion du contrat.

Dans le cas où le vendeur n'effectue pas la livraison, toute information du consommateur sur les prix doit le préciser.

Section 5 – Ventes à distance et par correspondance

Insérée par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 10.

Article 40

Modifiée par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 12.

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute vente d'un bien ou toute fourniture d'une prestation de service conclue, sans la présence physique simultanée des parties, entre un consommateur et un professionnel qui, pour la conclusion du contrat, utilisent exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance.

Constitue une technique de communication à distance au sens de la présente délibération toute technique permettant au consommateur, hors des lieux habituels de réception de la clientèle, de commander un produit ou de demander la réalisation d'un service.

Délibération n° 14 du 6 octobre 2004

Mise à jour le 7 mars 2014

Sont, notamment, considérés comme des techniques de communication à distance la télématique, le téléphone, la vidéo-transmission, la voie postale et la distribution d'imprimés.

Article 40-1

Inséré par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 13.

Le prix de tout produit ou de toute prestation de services proposés au consommateur selon une technique de communication à distance doit être indiqué de façon précise au consommateur, par tout moyen faisant preuve, avant la conclusion du contrat.

Article 41

Toute publicité écrite permettant une commande à distance au sens de l'article 40 de la présente délibération, à l'exception des annuaires, doit comporter les mentions suivantes :

- . le nom, la raison sociale et l'adresse de l'entreprise,
- . les taux horaires de main-d'œuvre toutes taxes comprises pratiqués pour chaque catégorie de prestation concernée ou les prix unitaires, quelles que soient les unités,
- . les frais de déplacement lorsque les entreprises se rendent au domicile du consommateur,
- . le caractère payant ou non du devis,
- . le cas échéant, toute autre condition de rémunération.

Article 42

Modifié par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 14.

Pour toutes les opérations de vente à distance, l'acheteur d'un produit dispose d'un délai de 15 jours francs à compter de la date de réception de sa commande pour faire retour de ce produit au vendeur pour échange ou remboursement, sans pénalités à l'exception des frais de retour.

Si ce délai expire normalement un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Pour les prestations de services, le droit à rétractation s'effectue dans les mêmes conditions, dans un délai de quinze jours après acceptation de l'offre, sauf si l'exécution a commencé avec l'accord du consommateur.

Lorsque les informations prévues à l'article 43-1 n'ont pas été fournies, le délai d'exercice du droit de rétractation est porté à trois mois. Toutefois, lorsque la fourniture de ces informations intervient dans les trois mois à compter de la réception des biens ou de l'acceptation de l'offre, le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa s'applique.

Article 42-1

Inséré par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 15.

Lorsque le droit de rétractation est exercé, le professionnel est tenu de rembourser le consommateur de la totalité des sommes versées, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours suivant la date à laquelle ce droit a été exercé. Le consommateur s'engage quant à lui à retourner le produit en bon état au vendeur. Au-delà, la somme due est, de plein droit, productive d'intérêts au taux légal en vigueur. Ce remboursement s'effectue par tout moyen de paiement. Sur proposition du professionnel, le consommateur ayant exercé son droit de rétractation peut toutefois opter pour une autre modalité de remboursement.

Délibération n° 14 du 6 octobre 2004

Mise à jour le 7 mars 2014

Article 42-2

Inséré par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 15.

Le fournisseur doit indiquer, avant la conclusion du contrat, la date limite à laquelle il s'engage à livrer le bien ou à exécuter la prestation de services. A défaut, le fournisseur est réputé devoir délivrer le bien ou exécuter la prestation de services dès la conclusion du contrat. En cas de non-respect de cette date limite, le consommateur peut obtenir la résolution de la vente dans les conditions prévues aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 45 de la présente délibération. Il est alors remboursé dans les conditions de l'article 42-1 de la présente délibération.

En cas de défaut d'exécution du contrat par un fournisseur résultant de l'indisponibilité du bien ou du service commandé, le consommateur doit être informé de cette indisponibilité et doit, le cas échéant, pouvoir être remboursé sans délai et au plus tard dans les trente jours du paiement des sommes qu'il a versées. Au-delà de ce terme, ces sommes sont productives d'intérêts au taux légal.

Toutefois, si la possibilité en a été prévue préalablement à la conclusion du contrat ou dans le contrat, le fournisseur peut fournir un bien ou un service d'une qualité et d'un prix équivalents. Le consommateur est informé de cette possibilité de manière claire et compréhensible. Les frais de retour consécutifs à l'exercice du droit de rétractation sont, dans ce cas, à la charge du fournisseur et le consommateur doit en être informé.

Article 42-3

Inséré par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 15.

Le droit de rétractation ne peut être exercé, sauf si les parties en sont convenues autrement, pour les contrats :

1° De fourniture de services dont l'exécution a commencé, avec l'accord du consommateur, avant la fin du délai de quinze jours francs ;

2° De fourniture de biens ou de services dont le prix est fonction de fluctuations des taux du marché financier ;

3° De fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés ou qui, du fait de leur nature, ne peuvent être réexpédiés ou sont susceptibles de se détériorer ou de se périmer rapidement ;

4° De fourniture d'enregistrements audio ou vidéo ou de logiciels informatiques lorsqu'ils ont été descellés par le consommateur ;

5° De fourniture de journaux, de périodiques, de magazines ou de livres ;

6° De service de paris ou de loteries autorisés.

Article 43

Dans toute offre de vente d'un bien ou de fourniture d'une prestation de services qui est faite à distance à un consommateur, le professionnel est tenu d'indiquer le nom de son entreprise, ses coordonnées téléphoniques ainsi que l'adresse de son siège et, si elle est différente, celle de l'établissement responsable de l'offre.

Article 43-1

Inséré par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 16

I. – Le consommateur doit recevoir, par écrit ou sur un autre support durable à sa disposition, en temps utile et au plus tard au moment de la livraison :

1° Confirmation des informations mentionnées aux articles 6 et 8 à moins que le professionnel n'ait satisfait à cette obligation avant la conclusion du contrat ;

2° Une information sur les conditions et les modalités d'exercice du droit de rétractation ;

3° L'adresse de l'établissement du fournisseur où le consommateur peut présenter ses réclamations;

4° Les informations relatives au service après-vente et aux garanties commerciales ;

5° Les conditions de résiliation du contrat lorsque celui-ci est d'une durée indéterminée ou supérieure à un an.

II. – Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux services fournis en une seule fois au moyen d'une technique de communication à distance et facturés par l'opérateur de cette technique à l'exception du 3°.

III. – Les moyens de communication permettant au consommateur de suivre l'exécution de sa commande, d'exercer son droit de rétractation ou de faire jouer la garantie ne supportent que des coûts de communication, à l'exclusion de tout autre coût.

Section 6 - Information sur les délais de livraison

Modifiée par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 11.

Article 44

Dans tout contrat ayant pour objet la vente d'un bien meuble ou la fourniture d'une prestation de services à un consommateur, le professionnel doit, lorsque la livraison du bien ou la fourniture de la prestation de services n'est pas immédiate et si le prix convenu excède 100.000 F.CFP (cent mille francs CFP) indiquer la date limite à laquelle il s'engage à livrer le bien ou à exécuter la prestation. Le montant mentionné au présent article pourra être révisé par arrêté du gouvernement.

Article 45

Modifié par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 17.

Le consommateur peut dénoncer le contrat de vente d'un bien meuble ou de fourniture de prestation de services par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en cas de dépassement de plus de 15 jours de la date de livraison du bien ou excédant de plus de sept jours l'exécution de la prestation. Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de force majeure.

Ce contrat est, le cas échéant, considéré comme rompu à la réception par le vendeur ou par le prestataire de services, de la lettre par laquelle le consommateur l'informe de sa décision, si la livraison n'est pas intervenue ou si la prestation n'a pas été exécutée entre l'envoi et la réception de cette lettre.

Le consommateur exerce ce droit pendant un délai de soixante jours ouvrés à compter de la date indiquée pour la livraison du bien ou l'exécution de la prestation.

Sauf stipulation contraire au contrat, les sommes versées d'avance sont des arrhes, ce qui a pour effet que chacun des contractants peut revenir sur son engagement, le consommateur en perdant les arrhes, le professionnel en les restituant au double.

Section 7 - Règles de facturation relatives aux produits et aux prestations de services

Délibération n° 14 du 6 octobre 2004

Mise à jour le 7 mars 2014

Modifiée par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 11.

Article 46

Modifié par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 33.

Pour les besoins des particuliers et pour leur destination personnelle, tout commerçant, à l'occasion d'une vente au détail, tout prestataire de services, à l'occasion d'une prestation effectuée, est tenu, lorsque le client lui en fait la demande, de remettre à celui-ci une note, fiche, bordereau ou facture, numéroté, indiquant les éléments suivants en langue française:

- . la date de rédaction,
- . le nom, l'adresse du prestataire et le numéro Ridet,
- . le nom du client sauf opposition de celui-ci,
- . la date et le lieu d'exécution de la prestation,
- . le décompte détaillé, en quantité et prix, de chaque prestation et produit fourni ou vendu soit dénomination, prix unitaire et désignation de l'unité à laquelle il s'applique, quantité fournie,
- . la somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises ainsi que la nature et le montant des taxes.

En tant que de besoin, la liste des mentions obligatoires ci-dessus peut être modifiée et/ou complétée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 47

Toute prestation de services à l'égard du consommateur, hormis celles visées à l'article 49 ci-après, doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue et, en tout état de cause, avant paiement du prix, de la délivrance d'une note ou facture lorsque le prix de la prestation est supérieur ou égal à 5.000 F.CFP toutes taxes comprises. Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note ou facture est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix. Le montant mentionné au présent article pourra être révisé par arrêté du gouvernement.

Article 48

La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double doit être conservé par le professionnel pendant un an, nonobstant les obligations légales comptables de conservation des documents commerciaux, et classé par ordre de date de rédaction.

Article 49

Toute prestation visée à l'article 25 de la présente délibération ainsi que celles relevant des établissements servant des repas, denrées ou boissons, doivent faire l'objet dès qu'elles sont exécutées et, en tout état de cause, avant le paiement du prix, de la délivrance d'une note dans les conditions prévues par la présente section. Le prestataire fait signer au consommateur une décharge pour les pièces, éléments ou appareils remplacés dont ce dernier a refusé la conservation.

CHAPITRE 2

De la loyauté

Section 1 - Information du consommateur sur les annonces de réduction de prix

Délibération n° 14 du 6 octobre 2004

Mise à jour le 7 mars 2014

Article 50

Toute publicité à l'égard du consommateur comportant une annonce de réduction de prix est soumise aux conditions ci-après :

- . Lorsqu'elle est faite hors des lieux de vente, elle doit préciser :
 - l'importance de la réduction soit en valeur absolue, soit en pourcentage par rapport au prix de référence défini à l'article 51 ci-dessous,
 - les produits ou services ou catégories de produits ou services concernés,
 - les modalités suivant lesquelles sont consentis les avantages annoncés, notamment la période pendant laquelle le produit ou service est offert à prix réduit.
- . Lorsqu'elle est faite sur les lieux de vente, l'étiquetage, le marquage ou l'affichage des prix réalisés conformément aux dispositions en vigueur doit faire apparaître, outre le prix réduit annoncé, le prix de référence défini à l'article 51 ci-dessous.

Toutefois, lorsque l'annonce de réduction de prix est d'un taux uniforme et se rapporte à des produits ou services parfaitement identifiés, cette réduction peut être faite par escompte de caisse. Dans ce cas, cette modalité doit faire l'objet d'une publicité, l'indication du prix réduit n'est pas obligatoire et l'avantage annoncé s'entend par rapport au prix de référence tel qu'il est défini à l'article 51 ci-dessous.

Ces dispositions ne sont pas opposables aux opérations promotionnelles telles :

- les annonces de réduction de prix purement littéraires et non chiffrées,
- les réductions de prix ne concernant qu'une partie de la clientèle,
- les réductions de prix résultant de l'augmentation de la quantité du produit,
- les annonces de prix de lancement pour assurer la promotion d'un produit.

Article 51

Le prix de référence visé par la présente délibération ne peut excéder :

1. le cas échéant, le prix limite du produit ou du service offert fixé par la réglementation ou résultant d'un engagement pris envers les pouvoirs publics,
2. à défaut, le prix indicatif de vente au public de ce produit, établi par un document émanant du fabricant ou de l'importateur,
3. à défaut des prix visés ci-dessus, le prix le plus bas effectivement pratiqué par l'annonceur pour un article ou une prestation identique dans le même établissement de vente au détail au cours des trente derniers jours précédant le début de la publicité. Dans ce dernier cas, la publicité doit obligatoirement mentionner en caractères apparents que le rabais ou l'avantage annoncé s'entend par rapport aux prix précédemment pratiqués.

Les importateurs et les fabricants qui vendent directement aux consommateurs ainsi que les détaillants vendant sous leur propre marque ne sont pas autorisés à annoncer des réductions de prix par rapport au prix visé au 2 ci-dessus.

Section 2 - Allégations publicitaires

Délibération n° 14 du 6 octobre 2004

Mise à jour le 7 mars 2014

Article 52

Modifié par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 18.

Toute publicité qui met en comparaison des biens ou services en identifiant, implicitement ou explicitement, un concurrent ou des biens ou services offerts par un concurrent n'est licite que si :

1° Elle n'est pas trompeuse ou de nature à induire en erreur ;

2° Elle porte sur des biens ou services répondant aux mêmes besoins ou ayant le même objectif ;

3° Elle compare objectivement une ou plusieurs caractéristiques essentielles, pertinentes, vérifiables et représentatives de ces biens ou services, dont le prix peut faire partie.

Article 52-1

Inséré par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 19.

La publicité comparative ne peut :

1° Tirer indûment profit de la notoriété attachée à une marque de fabrique, de commerce ou de service, à un nom commercial, à d'autres signes distinctifs d'un concurrent ou à l'appellation d'origine ainsi qu'à l'indication géographique protégée d'un produit concurrent ;

2° Entraîner le discrédit ou le dénigrement des marques, noms commerciaux, autres signes distinctifs, biens, services, activité ou situation d'un concurrent ;

3° Engendrer de confusion entre l'annonceur et un concurrent ou entre les marques, noms commerciaux, autres signes distinctifs, biens ou services de l'annonceur et ceux d'un concurrent ;

4° Présenter des biens ou des services comme une imitation ou une reproduction d'un bien ou d'un service bénéficiant d'une marque ou d'un nom commercial protégé.

Article 52-2

Inséré par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 19.

Pour les produits bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique protégée, la comparaison n'est autorisée qu'entre des produits bénéficiant chacun de la même appellation ou de la même indication.

Article 52-3

Inséré par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 19.

Il est interdit de faire figurer des annonces comparatives telles que définies aux articles 52 et 52-1 sur des emballages, des factures, des titres de transport, des moyens de paiement ou des billets d'accès à des spectacles ou à des lieux ouverts au public.

Article 52-4

Inséré par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 19.

Sans préjudice des dispositions de l'article 86, l'annonceur pour le compte duquel la publicité comparative est diffusée doit être en mesure de prouver dans un bref délai l'exactitude matérielle des énonciations, indications et présentations contenues dans la publicité.

Article 52-5

Délibération n° 14 du 6 octobre 2004

Mise à jour le 7 mars 2014

Inséré par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 19.

Les publicités, et notamment les offres promotionnelles, telles que les rabais, les primes ou les cadeaux, ainsi que les concours ou les jeux promotionnels, adressés par courrier électronique, doivent pouvoir être identifiés de manière claire et non équivoque dès leur réception par leur destinataire, ou en cas d'impossibilité technique, dans le corps du message. Ces messages doivent indiquer une adresse ou moyen électronique permettant effectivement au destinataire de transmettre une demande visant à obtenir que ces publicités cessent.

Article 52-6

Inséré par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 19.

Sans préjudice des dispositions réprimant les pratiques trompeuses prévues à l'article 65-1, les conditions auxquelles sont soumises la possibilité de bénéficier d'offres promotionnelles ainsi que celle de participer à des concours ou à des jeux promotionnels, lorsque ces offres, concours ou jeux sont proposés par voie électronique, doivent être clairement précisées et aisément accessibles.

Article 52-7

Inséré par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 19.

Les articles 52-5 et 52-6 sont également applicables aux publicités, offres, concours ou jeux à destination des professionnels.

Article 53

Tout produit ou service commandé par un consommateur, en quantité correspondant à ses besoins personnels, pendant la période à laquelle se rapporte une publicité de prix ou de réduction de prix doit être livré ou fourni au prix indiqué par cette publicité.

Article 54

Aucune publicité de prix ou de réduction de prix à l'égard du consommateur ne peut être effectuée sur des articles qui ne sont pas disponibles à la vente ou des services qui ne peuvent être fournis pendant la période à laquelle se rapporte cette publicité.

Toutefois, dans le cas des ventes en soldes, des liquidations, des ventes au déballage, la période visée à l'alinéa précédent s'achève avec l'épuisement du stock déclaré.

Article 55

Est interdite l'indication dans la publicité, de réduction de prix ou d'avantages quelconques qui ne sont pas effectivement accordés à tout acheteur de produit ou à tout demandeur de prestation de services dans les conditions annoncées.

Article 56

*Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 3.
Codifié par la loi du pays n°2014-7 du 14 février 2014, art2 :*

Article Lp. 441-2

Toute publicité à l'égard du consommateur, diffusée sur tout support ou visible de l'extérieur du lieu de vente, mentionnant une réduction de prix ou un prix promotionnel sur les produits alimentaires périssables suivants : fruits et légumes frais, viandes, produits de la mer, produits laitiers frais, doit préciser l'origine, locale ou importée, du ou des produits offerts et la période pendant laquelle est maintenue l'offre proposée par l'annonceur.

Lorsque de telles opérations promotionnelles sont susceptibles, par leur ampleur ou leur fréquence, de désorganiser les marchés, un arrêté du gouvernement fixe pour les produits concernés, la périodicité et la durée de telles opérations.

Délibération n° 14 du 6 octobre 2004

Mise à jour le 7 mars 2014

TITRE III

PRATIQUES COMMERCIALES

CHAPITRE I

Pratiques commerciales réglementées

Section 1 - Ventes ou prestations avec primes

Article 57

Est interdite toute vente ou offre de vente de produits ou de biens ou toute prestation ou offre de prestation de services faites aux consommateurs et donnant droit, à titre gratuit, immédiatement ou à terme, à une prime consistant en produits, biens ou services sauf s'ils sont identiques à ceux qui font l'objet de la vente ou de la prestation.

Article 58

L'interdiction prévue à l'article 57 ci-dessus ne s'applique pas :

- à la distribution de menus objets dont la valeur globale n'excède pas 7% du prix de vente net du produit, la valeur de la prime, établie à partir du coût de revient licite ou du prix d'achat net effectif, toutes taxes comprises, ne pouvant, en aucun cas, dépasser 10.000 F.CFP (dix mille francs CFP) ;

- à la distribution d'échantillons ou d'objets publicitaires, sous réserve qu'ils soient marqués d'une manière apparente et indélébile du nom, de la dénomination, de la marque, du sigle ou du logo de la personne intéressée à l'opération de publicité ;

- aux services de faible valeur et aux prestations de services après-vente ainsi qu'aux facilités de stationnement offertes par les commerçants à leurs clients ;

- aux escomptes ou remises en espèces accordés soit au moment de la vente ou de la prestation, soit de manière différée selon un système cumulatif avec emploi éventuel de coupons, timbres ou autres titres analogues.

Le montant mentionné au présent article pourra être révisé par arrêté du gouvernement.

Article 59

A l'occasion des expositions, foires et salons régulièrement autorisés ainsi que des manifestations commerciales organisées par les chambres ou syndicats professionnels, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, par arrêté, prendre des mesures particulières motivées par l'intérêt économique, l'initiative commerciale et l'équilibre du marché intérieur.

Dans ce cadre, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut, par arrêté, prendre des mesures dérogatoires en matière de pratiques commerciales en suspendant ou en aménageant temporairement les dispositions des articles 57 et 58 ci-dessus.

A la demande des chambres ou des syndicats professionnels, il peut, par voie réglementaire, limiter ou interdire temporairement la diffusion, hors des lieux de vente, des messages, allégations et publicités concernant les opérations ou campagnes promotionnelles concurrentes susceptibles de porter atteinte à la réalisation des manifestations commerciales susvisées ou de désorganiser le marché.

Les demandes de mesures particulières sont transmises au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie dans un délai minimum de 60 jours précédant le début des dites manifestations. Les arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sont pris après consultation de la commission consultative des pratiques commerciales visée au titre V de la présente délibération.

Section 2 - Loteries publicitaires

Article 60

Les opérations publicitaires réalisées par voie d'écrit qui tendent à faire naître l'espérance d'un gain attribué à chacun des participants, quelles que soient les modalités de tirage au sort, ne peuvent être pratiquées que si elles n'imposent aux participants aucune contrepartie financière ni dépense sous quelque forme que ce soit. Le bulletin de participation à ces opérations doit être distinct de tout bon de commande de bien ou de service.

Article 61

Les documents présentant l'opération publicitaire ne doivent pas être de nature à susciter la confusion avec un document administratif ou bancaire libellé au nom du destinataire ou avec une publication de la presse d'information. Ils comportent un inventaire lisible des lots mis en jeu précisant, pour chacun d'eux, leur nature, leur nombre exact et leur valeur commerciale.

Ils doivent également reproduire la mention suivante "le règlement des opérations est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande". Ils précisent, en outre, l'adresse à laquelle peut être envoyée cette demande ainsi que le nom de l'officier ministériel auprès duquel ledit règlement a été déposé en application de l'article 62 ci-après.

Article 62

Le règlement des opérations ainsi qu'un exemplaire des documents adressés au public doivent être déposés auprès d'un officier ministériel qui s'assure de leur régularité. Le règlement mentionné ci-dessus est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande.

Section 3 - Liquidations, ventes au déballage, soldes

Article 63

*Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 3.
Codifié par la loi du pays n°2014-7 du 14 février 2014, art 1 :*

Article Lp. 310-1

Sont considérées comme liquidations les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de la totalité ou d'une partie des marchandises d'un établissement commercial à la suite d'une décision, quelle qu'en soit la cause, de cessation, de suspension saisonnière ou de changement d'activité, ou de modification substantielle des conditions d'exploitation.

Les ventes en liquidation sont soumises à déclaration auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Elles ne peuvent dépasser 60 jours par période de douze mois.

Article Lp. 310-2

Sont considérées comme ventes au déballage les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.

Les ventes au déballage sont soumises à déclaration auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour les opérations de vente envisagées sur une surface dont l'emprise au sol dépasse 100 m² placée à proximité immédiate d'un commerce de détail, sans préjudice des autorisations de voirie ou d'occupation du domaine public ou privé. Elles ne peuvent excéder 60 jours par période de douze mois.

Les particuliers non-inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus.

Article Lp. 310-3

I. - Sont considérées comme soldes les ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie arrête les dates des soldes et leur périodicité pour chaque année civile.

II. - Dans toute publicité, enseigne, dénomination sociale ou nom commercial, l'emploi du mot : solde(s) ou de ses dérivés est interdit pour désigner toute activité, dénomination sociale ou nom commercial, enseigne ou qualité qui ne se rapporte pas à une opération de soldes telle que définie au I ci-dessus.

Article 64

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 3.

Codifié par la loi du pays n°2014-7 du 14 février 2014, art 2 :

Article Lp. 442-8

Il est interdit à toute personne physique ou morale d'offrir à la vente des produits ou de proposer des services en utilisant le domaine public et privé de la Nouvelle-Calédonie irrégulièrement.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du gouvernement.

Est puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe conformément à l'article 131-13 du code pénal l'utilisation irrégulière, à des fins commerciales, du domaine public et privé de la Nouvelle-Calédonie.

Article 65

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 3.

Codifié par la loi du pays n°2014-7 du 14 février 2014, art 1 et 2 :

Article Lp. 310-5

Les modalités d'application des dispositions du présent titre sont fixées par arrêtés du gouvernement, et notamment les secteurs dans lesquels les annonces, quel qu'en soit le support, de réduction de prix aux consommateurs ne peuvent s'exprimer en pourcentage ou par la mention du prix antérieurement pratiqué, et la durée ou les conditions de cette interdiction

Article Lp. 442-8

Il est interdit à toute personne physique ou morale d'offrir à la vente des produits ou de proposer des services en utilisant le domaine public et privé de la Nouvelle-Calédonie irrégulièrement.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du gouvernement.

Est puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe conformément à l'article 131-13 du code pénal l'utilisation irrégulière, à des fins commerciales, du domaine public et privé de la Nouvelle-Calédonie.

Section 4 – Pratiques commerciales trompeuses

Insérée par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 20.

Article 65-1

Inséré par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 20.

I. – Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes:

1° Lorsqu'elle crée une confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial, ou un autre signe distinctif d'un concurrent ;

Délibération n° 14 du 6 octobre 2004

Mise à jour le 7 mars 2014

2° Lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :

a) L'existence, la disponibilité ou la nature du bien ou du service ;

b) Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir : ses qualités substantielles, sa composition, ses accessoires, son origine, sa quantité, son mode et sa date de fabrication, les conditions de son utilisation et son aptitude à l'usage, ses propriétés et les résultats attendus de son utilisation, ainsi que les résultats et les principales caractéristiques des tests et contrôles effectués sur le bien ou le service ;

c) Le prix ou le mode de calcul du prix, le caractère promotionnel du prix et les conditions de vente, de paiement et de livraison du bien ou du service ;

d) Le service après-vente, la nécessité d'un service, d'une pièce détachée, d'un remplacement ou d'une réparation ;

e) La portée des engagements de l'annonceur, la nature, le procédé ou le motif de la vente ou de la prestation de services ;

f) L'identité, les qualités, les aptitudes et les droits du professionnel ;

g) Le traitement des réclamations et les droits du consommateur ;

3° Lorsque la personne pour le compte de laquelle elle est mise en oeuvre n'est pas clairement identifiable.

II. – Une pratique commerciale est également trompeuse si, compte tenu des limites propres au moyen de communication utilisé et des circonstances qui l'entourent, elle omet, dissimule ou fournit de façon inintelligible, ambiguë ou à contretemps une information substantielle ou lorsqu'elle n'indique pas sa véritable intention commerciale dès lors que celle-ci ne ressort pas déjà du contexte.

Dans toute communication commerciale constituant une invitation à l'achat et destinée au consommateur mentionnant le prix et les caractéristiques du bien ou du service proposé, sont considérées comme substantielles les informations suivantes :

1° Les caractéristiques principales du bien ou du service ;

2° L'adresse et l'identité du professionnel ;

3° Le prix toutes taxes comprises et les frais de livraison à la charge du consommateur, ou leur mode de calcul, s'ils ne peuvent être établis à l'avance ;

4° Les modalités de paiement, de livraison, d'exécution et de traitement des réclamations des consommateurs, dès lors qu'elles sont différentes de celles habituellement pratiquées dans le domaine d'activité professionnelle concerné ;

5° L'existence d'un droit de rétractation, si ce dernier est prévu par les textes en vigueur.

III– Le I est applicable aux pratiques qui visent les professionnels.

Article 65-2

Inséré par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 20.

Sont réputées trompeuses au sens de l'article 65-1 les pratiques commerciales qui ont pour objet :

Délibération n° 14 du 6 octobre 2004

Mise à jour le 7 mars 2014

1° Pour un professionnel, de se prétendre signataire d'un code de conduite alors qu'il ne l'est pas ;

2° D'afficher un certificat, un label de qualité ou un équivalent sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire ;

3° D'affirmer qu'un code de conduite a reçu l'approbation d'un organisme public ou privé alors que ce n'est pas le cas ;

4° D'affirmer qu'un professionnel, y compris à travers ses pratiques commerciales, ou qu'un produit ou service a été agréé, approuvé ou autorisé par un organisme public ou privé alors que ce n'est pas le cas, ou de ne pas respecter les conditions de l'agrément, de l'approbation ou de l'autorisation reçue ;

5° De proposer l'achat de produits ou la fourniture de services à un prix indiqué sans révéler les raisons plausibles que pourrait avoir le professionnel de penser qu'il ne pourra fournir lui-même, ou faire fournir par un autre professionnel, les produits ou services en question ou des produits ou services équivalents au prix indiqué, pendant une période et dans des quantités qui soient raisonnables compte tenu du produit ou du service, de l'ampleur de la publicité faite pour le produit ou le service et du prix proposé ;

6° De proposer l'achat de produits ou la fourniture de services à un prix indiqué, et ensuite :

- a) De refuser de présenter aux consommateurs l'article ayant fait l'objet de la publicité ;
- b) Ou de refuser de prendre des commandes concernant ces produits ou ces services ou de les livrer ou de les fournir dans un délai raisonnable ;
- c) Ou d'en présenter un échantillon défectueux, dans le but de faire la promotion d'un produit ou d'un service différent ;

7° De déclarer faussement qu'un produit ou un service ne sera disponible que pendant une période très limitée ou qu'il ne sera disponible que sous des conditions particulières pendant une période très limitée afin d'obtenir une décision immédiate et priver les consommateurs d'une possibilité ou d'un délai suffisant pour opérer un choix en connaissance de cause ;

8° De déclarer ou de donner l'impression que la vente d'un produit ou la fourniture d'un service est licite alors qu'elle ne l'est pas ;

9° De présenter les droits conférés au consommateur par les textes comme constituant une caractéristique propre à la proposition faite par le professionnel ;

10° D'utiliser un contenu rédactionnel dans les médias pour faire la promotion d'un produit ou d'un service alors que le professionnel a financé celle-ci lui-même, sans l'indiquer clairement dans le contenu ou à l'aide d'images ou de sons clairement identifiables par le consommateur ;

11° De formuler des affirmations matériellement inexactes en ce qui concerne la nature et l'ampleur des risques auxquels s'expose le consommateur sur le plan de sa sécurité personnelle ou de celle de sa famille s'il n'achète pas le produit ou le service ;

12° De promouvoir un produit ou un service similaire à celui d'un autre fournisseur clairement identifié, de manière à inciter délibérément le consommateur à penser que le produit ou le service provient de ce fournisseur alors que tel n'est pas le cas ;

13° De déclarer que le professionnel est sur le point de cesser ses activités ou de les établir ailleurs alors que tel n'est pas le cas ;

14° D'affirmer d'un produit ou d'un service qu'il augmente les chances de gagner aux jeux de hasard ;

15° D'affirmer faussement qu'un produit ou une prestation de services est de nature à guérir des maladies, des dysfonctionnements ou des malformations ;

16° De communiquer des informations matériellement inexactes sur les conditions de marché ou sur les possibilités de trouver un produit ou un service, dans le but d'inciter le consommateur à acquérir celui-ci à des conditions moins favorables que les conditions normales de marché ;

17° D'affirmer, dans le cadre d'une pratique commerciale, qu'un concours est organisé ou qu'un prix peut être gagné sans attribuer les prix décrits ou un équivalent raisonnable ;

18° De décrire un produit ou un service comme étant « gratuit », « à titre gracieux », « sans frais » ou autres termes similaires si le consommateur doit payer quoi que ce soit d'autre que les coûts inévitables liés à la réponse à la pratique commerciale et au fait de prendre possession ou livraison de l'article ;

19° D'inclure dans un support publicitaire une facture ou un document similaire demandant paiement qui donne au consommateur l'impression qu'il a déjà commandé le produit ou le service commercialisé alors que tel n'est pas le cas ;

20° De faussement affirmer ou donner l'impression que le professionnel n'agit pas à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, ou se présenter faussement comme un consommateur ;

Le présent article est applicable aux pratiques qui visent les professionnels.

CHAPITRE 2

Pratiques commerciales illicites

Article 66

Sont interdits :

. la vente pratiquée par le procédé dit "à la boule de neige" ou tous les autres procédés analogues consistant en particulier à offrir des marchandises au public en lui faisant espérer l'obtention de ces marchandises à titre gratuit ou contre remise d'une somme inférieure à leur valeur réelle et en subordonnant les ventes au placement de bons ou de tickets à des tiers ou à la collecte d'adhésions ou inscriptions ;

. le fait de proposer à une personne de collecter des adhésions ou de s'inscrire sur une liste en lui faisant espérer des gains financiers résultant d'une progression géométrique du nombre des personnes recrutées ou inscrites.

Dans le cas de réseaux de vente constitués par recrutement en chaîne d'adhérents ou d'affiliés, il est interdit d'obtenir d'un adhérent ou affilié du réseau le versement d'une somme correspondant à un droit d'entrée ou à l'acquisition de matériels ou de services à vocation pédagogique, de formation, de démonstration ou de vente ou tout autre matériel ou service analogue, lorsque ce versement conduit à un paiement ou à l'attribution d'un avantage bénéficiant à un ou plusieurs adhérents ou affiliés du réseau.

En outre, il est interdit, dans ces mêmes réseaux, d'obtenir d'un adhérent ou affilié l'acquisition d'un stock de marchandises destinées à la revente, sans garantie de reprise du stock aux conditions de l'achat, déduction faite éventuellement d'une somme n'excédant pas 10 % du prix correspondant.

Cette garantie de reprise peut toutefois être limitée à une période d'un an après l'achat.

Article 67

Délibération n° 14 du 6 octobre 2004

Mise à jour le 7 mars 2014

Il est interdit de refuser à un consommateur la vente d'un produit ou la prestation d'un service sauf motif légitime, et de subordonner la vente d'un produit à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre produit ou d'un autre service ainsi que de subordonner la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un produit.

TITRE III – bis

CONFORMITE

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Section 1 – Champ d'application

Article 67-1

Inséré par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 21.

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux contrats de vente de biens meubles corporels. Sont assimilés aux contrats de vente les contrats de fourniture de biens meubles à fabriquer ou à produire.

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'eau et au gaz lorsqu'ils sont conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée.

Article 67-2

Inséré par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 21.

Elles ne sont applicables ni aux biens vendus par autorité de justice ni à ceux vendus aux enchères publiques.

Elles ne s'appliquent pas non plus à l'électricité.

Article 67-3

Inséré par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 21.

Le présent titre est applicable aux relations contractuelles entre le vendeur agissant dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale et l'acheteur agissant en qualité de consommateur.

Pour l'application du présent titre, est producteur le fabricant d'un bien meuble corporel, l'importateur de ce bien sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ou toute personne qui se présente comme producteur en apposant sur le bien son nom, sa marque ou un autre signe distinctif.

Section 2 – Garantie légale de conformité

Article 67-4

Inséré par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 21.

Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article 67-5

Inséré par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 21.

Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1° Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

– correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

– présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article 67-6

Inséré par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 21.

Le vendeur n'est pas tenu par les déclarations publiques du producteur ou de son représentant s'il est établi qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître.

Article 67-7

Inséré par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 21.

Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de six mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance, sauf preuve contraire.

Le vendeur peut combattre cette présomption si celle-ci n'est pas compatible avec la nature du bien ou le défaut de conformité invoqué.

Article 67-8

Inséré par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 21.

L'acheteur est en droit d'exiger la conformité du bien au contrat. Il ne peut cependant contester la conformité en invoquant un défaut qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer lorsqu'il a contracté. Il en va de même lorsque le défaut a son origine dans les matériaux qu'il a lui-même fournis.

Article 67-9

Inséré par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 21.

En cas de défaut de conformité, l'acheteur choisit entre la réparation et le remplacement du bien.

Toutefois, le vendeur peut ne pas procéder selon le choix de l'acheteur si ce choix entraîne un coût manifestement disproportionné au regard de l'autre modalité, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut. Il est alors tenu de procéder, sauf impossibilité, selon la modalité non choisie par l'acheteur.

Article 67-10

Inséré par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 21.

Si la réparation et le remplacement du bien sont impossibles, l'acheteur peut rendre le bien et se faire restituer le prix ou garder le bien et se faire rendre une partie du prix.

La même faculté lui est ouverte :

1° Si la solution demandée, proposée ou convenue en application de l'article 67-9 ne peut être mise en oeuvre dans le délai d'un mois suivant la réclamation de l'acheteur ;

2° Ou si cette solution ne peut l'être sans inconvénient majeur pour celui-ci compte tenu de la nature du bien et de l'usage qu'il recherche.

La résolution de la vente ne peut toutefois être prononcée si le défaut de conformité est mineur.

Article 67-11

Inséré par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 21.

L'application des dispositions des articles 67-9 et 67-10 a lieu sans aucun frais pour l'acheteur.

Ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à l'allocation de dommages et intérêts.

Article 67-12

Inséré par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 21.

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article 67-13

Inséré par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 21.

Les dispositions de la présente section ne privent pas l'acheteur du droit d'exercer l'action résultant des vices rédhibitoires telle qu'elle résulte des articles 1641 à 1649 du code civil ou toute autre action de nature contractuelle ou extracontractuelle qui lui est reconnue par la loi.

Article 67-14

Inséré par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 21.

L'action récursoire peut être exercée par le vendeur final à l'encontre des vendeurs ou intermédiaires successifs et du producteur du bien meuble corporel, selon les principes du code civil.

Section 3 - Garantie commerciale

Article 67-15

Inséré par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 21.

La garantie commerciale offerte à l'acheteur prend la forme d'un écrit mis à la disposition de celui-ci.

Cet écrit précise le contenu de la garantie, les éléments nécessaires à sa mise en oeuvre, sa durée, son étendue territoriale ainsi que le nom et l'adresse du garant.

Il mentionne que, indépendamment de la garantie ainsi consentie, le vendeur reste tenu des défauts de conformité du bien au contrat et des vices rédhibitoires dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1649 du code civil. Il reproduit intégralement et de façon apparente les articles 67-4, 67-5 et 67-12 du présent code ainsi que l'article 1641 et le premier alinéa de l'article 1648 du code civil.

En cas de non-respect de ces dispositions, la garantie demeure valable. L'acheteur est en droit de s'en prévaloir.

Délibération n° 14 du 6 octobre 2004

Mise à jour le 7 mars 2014

NB : une erreur matérielle s'est glissée au 4^{ème} alinéa, au lieu de « présent code », il faut entendre « présente délibération ».

Article 67-16

Inséré par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 21.

Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie contractuelle qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

Les dispositions des articles 67-17 et 98-1 s'appliquent aux écrits constatant les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs et concernant la garantie et le service après-vente des appareils portés sur une liste fixée par arrêté du gouvernement.

Article 67-17

Inséré par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 21.

La présentation des écrits doit être conforme au modèle fixé par arrêté du gouvernement dont toutes les rubriques doivent être remplies.

Article 67-18

Inséré par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 21.

Dans les contrats conclus entre des professionnels, d'une part, et, d'autre part, des non-professionnels ou des consommateurs, le professionnel ne peut garantir contractuellement la chose à livrer ou le service à rendre sans mentionner clairement que s'applique, en tout état de cause, la garantie légale qui oblige le vendeur professionnel à garantir l'acheteur contre toutes les conséquences des défauts ou vices cachés de la chose vendue ou du service rendu.

Section 4 - Disposition commune

Article 67-19

Inséré par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 21.

Les conventions qui écartent ou limitent directement ou indirectement les droits résultant du présent chapitre, conclues entre le vendeur et l'acheteur avant que ce dernier n'ait formulé de réclamation, sont réputées non écrites.

Section 5 Dispositions particulières relatives aux prestations de services après-vente

Article 67-20

Inséré par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 21.

Les prestations de services après-vente exécutées à titre onéreux par le vendeur et ne relevant pas de la garantie commerciale visée à la section 3 font l'objet d'un contrat dont un exemplaire est remis à l'acheteur.

Article 67-21

Inséré par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 21.

La mise en service effectuée par le vendeur comprend l'installation et la vérification du fonctionnement de l'appareil. La livraison ou la mise en service s'accompagne de la remise de la notice d'emploi et, s'il y a lieu, du certificat de garantie de l'appareil.

Article 67-22

Inséré par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 21.

Le vendeur indique par écrit à l'acheteur lors de son achat, s'il y a lieu, le coût de la livraison et de la mise en service du bien. Un écrit est laissé à l'acheteur lors de l'entrée en possession du bien, mentionnant la possibilité pour l'acheteur de formuler des réserves, notamment en cas de défauts apparents de l'appareil ou de défaut de remise de la notice d'emploi.

Article 67-23

Inséré par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 21.

Lorsqu'il facture des prestations de réparation forfaitaires, le vendeur doit, par écrit, informer l'acheteur de l'origine de la panne, de la nature de l'intervention et des pièces ou fournitures remplacées.

CHAPITRE II

Obligation générale de conformité

Article 67-24

Inséré par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 21.

Dès la première mise sur le marché, les produits doivent répondre aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs.

Le responsable de la première mise sur le marché d'un produit est donc tenu de vérifier que celui-ci est conforme aux prescriptions en vigueur.

A la demande des agents mentionnés à l'article 84, il est tenu de justifier les vérifications et contrôles effectués.

TITRE IV

REGLES EN MATIERE DE CONCURRENCE

CHAPITRE 1

Des pratiques anticoncurrentielles

Article 68

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 3.

Codifié par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 2.

Article Lp. 421-1

Sont prohibées, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions entre professionnels, notamment lorsqu'elles tendent à :

- limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;
- faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;
- limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;
- répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

Article 69

Modifié par délibération n° 63 du 2 juin 2010, art 1.

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 3.

Codifié par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 2.

Article Lp. 421-2

Est également prohibée, dans les conditions prévues à l'article Lp. 421-1, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises :

1- d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci ;

2- de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve, à son égard, une entreprise cliente ou fournisseur ne disposant pas de solution équivalente.

Ces abus peuvent, notamment, consister :

- en refus de vente,
- en ventes liées,
- dans la pratique de remises différées contraires aux dispositions de l'article Lp. 441-2-1,
- dans des pratiques restrictives visées par une ou plusieurs des dispositions de l'article Lp. 442-6,
- dans la rupture de relations commerciales établies au motif que le partenaire refuse de se soumettre aux conditions générales d'achat ou à des conditions manifestement abusives.

Article 69-1

Inséré par loi du pays n°2013-8 du 24 octobre 2013, art 24-I.

Modifié par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 3.

Le présent article s'applique aux accords ou pratiques concertées en cours à la date de publication de la loi du pays n° 2013-8 du 24 octobre 2013 relative à la concurrence en Nouvelle- Calédonie. Les parties à ces accords ou pratiques disposent d'un délai de quatre mois à compter de cette même date pour se mettre en conformité.

NB : Les deux premiers alinéas de cet article ont été abrogés par la loi du pays 2014-7 du 14 février 2014:

« Sont prohibés les accords ou pratiques concertées ayant pour objet ou pour effet d'accorder des droits exclusifs d'importation à une entreprise ou à un groupe d'entreprises.

Cette disposition ne s'applique pas aux accords ou pratiques concertées dont les auteurs peuvent justifier qu'ils sont fondés sur des objectifs tirés de l'efficacité économique et qui réservent aux consommateurs une partie équitable du profit qui en résulte. »

Délibération n° 14 du 6 octobre 2004

Mise à jour le 7 mars 2014

Les dispositions du premier alinéa de l'article 69-1 sont désormais reprises à l'article Lp 421-2-1 et celles du deuxième alinéa à l'article Lp 421-4-IV du code de commerce suite à l'entrée en vigueur de la loi du pays n° 2014-7.

Article Lp. 421-2-1

Sont prohibés les accords ou pratiques concertées ayant pour objet ou pour effet d'accorder des droits exclusifs d'importation à une entreprise ou à un groupe d'entreprises.

Article Lp. 421-4

IV. - Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article Lp. 421-2-1 les accords ou pratiques concertées dont les auteurs peuvent justifier qu'ils sont fondés sur des motifs objectifs tirés de l'efficacité économique et qui réservent aux consommateurs une partie équitable du profit qui en résulte.

Article 70

Modifié par loi du pays n°2013-8 du 24 octobre 2013, art 24-II.

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 3.

Codifié par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 2.

Article Lp. 421-3

Est nul tout engagement, convention ou clause contractuelle se rapportant à une pratique prohibée par les articles Lp. 421-1, Lp. 421-2 et Lp. 421-2-1.

Article 71

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 3.

Codifié par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 2.

Article Lp. 421-4

I. - Ne sont pas soumises aux dispositions des articles Lp. 421-1 et Lp. 421-2 les pratiques :

1- qui résultent de l'application d'un texte législatif ou réglementaire ;

2- dont les auteurs peuvent justifier qu'elles ont pour effet d'assurer un progrès économique et qu'elles réservent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, sans donner aux intéressés la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits en cause.

II. - Ces pratiques qui peuvent consister à organiser, pour les produits agricoles ou d'origine agricole, sous une même marque ou enseigne, les volumes et la qualité de production ainsi que la politique commerciale, y compris en convenant d'un prix de cession commun, ne doivent imposer des restrictions à la concurrence que dans la mesure où elles sont indispensables pour atteindre cet objectif de progrès.

III. - Certaines catégories d'accords ou certains accords, notamment lorsqu'ils ont pour objet d'améliorer la gestion des entreprises moyennes ou petites, peuvent être reconnus comme satisfaisants à ces conditions par arrêté du gouvernement pris après avis du comité consultatif des prix.

Article 72

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 3.

Codifié par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 2.

Article Lp. 421-5

Sont prohibées les offres de prix ou pratiques de prix de vente aux consommateurs abusivement bas par rapport aux coûts de production, de transformation et de commercialisation, dès lors que ces offres ou pratiques ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une entreprise ou l'un de ses produits.

CHAPITRE 2

Transparence et équilibre des relations commerciales

Section 1 - La facturation entre professionnels

Délibération n° 14 du 6 octobre 2004

Mise à jour le 7 mars 2014

Article 73

Modifié par délibération n° 63 du 2 juin 2010, art 2.
Modifié par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 33.
Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 3.
Codifié par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 2.

Article Lp. 441-3

Tout achat de produits ou toute prestation de services pour une activité professionnelle doit faire l'objet d'une facturation en langue française.

Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou la prestation du service.

L'acheteur doit la réclamer.

La facture doit être rédigée en double exemplaire. Le vendeur et l'acheteur doivent en conserver chacun un exemplaire pendant une durée d'un an à compter du jour de la transaction nonobstant les obligations légales et comptables de conservation des documents commerciaux.

La facture numérotée doit mentionner les éléments suivants :

- le nom des parties ainsi que leur adresse,
- la date de la vente ou de la prestation de service,
- la quantité,
- la dénomination précise du bien ou de la prestation de service,
- le prix unitaire des produits et marchandises vendus,
- le prix unitaire hors taxe ainsi que le taux et le montant de la taxe correspondante pour les prestations de service soumises, le cas échéant, à une taxation,
- toute réduction de prix acquise à la date de la vente ou de la prestation de service et directement liée à cette opération de vente ou de prestation de service, à l'exclusion des escomptes non prévus sur la facture,
- le prix de vente détail maximum licite lorsqu'il résulte des dispositions d'une réglementation des prix particulière en vigueur,
- la somme nette totale à payer.

La facture mentionne également la date à laquelle le règlement doit intervenir. Elle précise les conditions d'escompte applicables en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant de l'application des conditions de vente ainsi que le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture. Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis, par le client, à la disposition du bénéficiaire ou de son subrogé.

En cas de facture récapitulative, tout document commercial intermédiaire ou document d'accompagnement (bordereau de livraison) doit mentionner l'ensemble des obligations ci-dessus en ce qui concerne la formation du prix ainsi que le prix total.

Section 2 - Les conditions générales de vente

Article 74

Modifié par délibération n° 63 du 2 juin 2010, art 3.
Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 3.
Codifié par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 2.

Article Lp. 441-6

I. - Tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur est tenu de communiquer ses conditions générales de vente à tout acheteur de produit ou demandeur de prestation de services qui en fait la demande dans l'exercice de son activité professionnelle.. Celles-ci constituent le socle de la négociation commerciale. Elles comprennent notamment :

- les conditions de vente ;
- le barème des prix ;
- les réductions de prix ;
- les conditions de règlement.

II. - L'obligation de communication prévue au premier alinéa s'effectue par tout moyen conforme aux usages de la profession.

Les conditions générales de vente peuvent être différenciées selon les catégories d'acheteurs de produits ou de demandeurs de prestations de services. Dans ce cas, l'obligation de communication prescrite au premier alinéa porte sur les conditions générales de vente applicables aux acheteurs de produits ou aux demandeurs de prestations de services d'une même catégorie.

III. - Tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur peut, par ailleurs, convenir avec un acheteur de produits ou un demandeur de prestation de services des conditions particulières de vente justifiées par la spécificité des services rendus qui ne sont pas soumises à l'obligation de communication.

Les conditions particulières de ventes constituent une adaptation des conditions générales de vente et résultent d'une négociation entre les parties.

IV. Les conditions de règlement doivent obligatoirement préciser les conditions d'application et le taux d'intérêt des pénalités de retard exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date.

Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Elles sont d'un montant au moins équivalent à celui qui résulterait de l'application d'un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal en cours.

V. - Les services, telle la mise en rayon, réalisés par le fournisseur chez son client et ne relevant pas des obligations d'achat et de vente, sont repris dans un contrat rédigé en double exemplaire et détenu par chacune des parties.

Ces services sont facturés conformément aux dispositions de l'article Lp. 441-3.

La rémunération du service ainsi facturé sera proportionnée au service rendu et justifiée par une contrepartie réelle.

Article 74-1

Inséré par délibération n° 63 du 2 juin 2010, art 4.

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 3.

Codifié par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 2.

Article Lp. 441-1

L'application des dispositions du présent chapitre peut donner lieu, dans les cas expressément prévus, à la conclusion d'accords interprofessionnels entre organisation(s) ou syndicat(s) de fournisseurs et organisation(s) ou syndicat(s) de distributeurs. Ces accords sont approuvés et rendus applicables par arrêtés du gouvernement dans le respect des dispositions de l'article Lp. 421-4 et sous condition d'une légitimité suffisante des professionnels contractants, reconnue par la commission consultative des pratiques commerciales.

Article 74-2

Inséré par délibération n° 63 du 2 juin 2010, art 5.

Modifié par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 22.

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 3.

Codifié par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 2.

Article Lp. 441-2-1

I - Toute remise accordée par le vendeur à un professionnel devra être fixée sur la base de critères précis et objectifs et justifiée par des contreparties ou engagements réels et explicites de la part de l'acheteur, tels que des engagements sur les volumes d'achat et/ou les chiffres d'affaires.

II - Les produits frais, réfrigérés ou surgelés locaux, non transformés, de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture, ne peuvent faire l'objet de remises différées ou de tout autre type de remises, sous quelques formes que ce soit, de primes de référencement ou de droits d'entrée, sauf dans le cadre d'accord(s) interprofessionnel(s) approuvé(s) par arrêté(s).

III - Nonobstant les dispositions du II ci-dessus et, à défaut d'accord(s) interprofessionnel(s) approuvé(s) par arrêté(s) du gouvernement, est interdite, pour tous les autres produits ou marchandises, la facturation de remises différées, sous quelque forme que ce soit, de primes de référencement ou de droits d'entrée.

Article 74-3

Inséré par délibération n° 63 du 2 juin 2010, art 6.

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 3.

Codifié par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 2.

Article Lp. 441-6 :

VI. - Les conditions générales d'achat demeurent subsidiaires et sont susceptibles de contenir des dispositions techniques d'ordre matériel, administratif ou juridique.

Lorsqu'elles existent, les conditions générales d'achat ne sauraient primer sur les conditions générales de vente.

Article 74-4

Inséré par délibération n° 63 du 2 juin 2010, art 7.

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 3.

Codifié par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 2.

Article Lp. 441-7

I - Les conditions dans lesquelles un distributeur ou un prestataire de services se fait rémunérer par ses fournisseurs, en contrepartie de services spécifiques, font l'objet d'un contrat, qualifié de contrat de coopération commerciale, rédigé en double exemplaire détenu par chacune des deux parties.

Ce contrat est la convention par laquelle un distributeur ou un prestataire de services s'oblige envers un fournisseur à lui rendre, à l'occasion de la revente de ses produits ou services aux consommateurs, des services propres à favoriser leur commercialisation qui ne relèvent pas des conditions générales d'achat et de vente.

II. - Le contrat de coopération commerciale porte exclusivement sur les services liés à la mise en avant promotionnelle des produits, aux offres d'espaces promotionnels et de campagnes publicitaires.

Il indique le contenu des services auquel il se rapporte et les modalités de leur rémunération.

Cette rémunération y est mentionnée en pourcentage du prix unitaire net ou en valeur absolue. Elle est proportionnelle aux services rendus.

Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 1.000.000 F.CFP le fait pour tout commerçant ou prestataire de services de bénéficier de la part de ses fournisseurs d'une rémunération dépourvue des contreparties inhérentes aux obligations de coopération commerciale, que celles-ci fassent l'objet d'un contrat écrit ou non.

En cas de litige, il appartient au commerçant ou au prestataire de services de justifier de la réalité ses services facturés et de la proportionnalité de la rémunération.

III. - Le contrat de coopération commerciale est établi préalablement à toute fourniture de prestation de services. Il est rédigé en double exemplaire et est remis à chaque cocontractant. Il est présenté soit dans un document unique soit dans un ensemble formé d'un contrat-cadre annuel et de contrats d'application.

Article 74-5

Inséré par délibération n° 63 du 2 juin 2010, art 8.

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 3.

Codifié par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 2.

Article Lp. 441-8

Les conditions dans lesquelles un fournisseur fabrique et/ou commercialise des produits à destination exclusive (marques de distributeurs, premiers prix, marques propres, etc.) de l'un de ses clients distributeurs, doivent être reprises dans un contrat rédigé en double exemplaire et détenu par chacune des deux parties.

Ce contrat reprend notamment :

- les conditions de développement, de réalisation et de vente des produits à marque de distributeur et/ou des autres produits fabriqués exclusivement pour le client/distributeur,*
- les modalités de renouvellement et de rupture du contrat.*

Article 74-6

Inséré par délibération n° 63 du 2 juin 2010, art 9.

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 3.

Codifié par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 2.

Article Lp. 441-9

I. - Une convention unique conclue entre le fournisseur et le distributeur ou le prestataire de services fixe :

1° les conditions de l'opération de vente des marchandises, des produits ou des prestations de services, telles qu'elles résultent de la négociation commerciale dans le respect des articles Lp. 441-6 et Lp. 441-8 ;

2° les accords de coopération commerciale, tels qu'ils résultent de l'article Lp. 441-7 ;

Délibération n° 14 du 6 octobre 2004

Mise à jour le 7 mars 2014

3° les conditions dans lesquelles le distributeur ou le prestataire de services s'oblige à rendre au fournisseur des services autres que ceux visés aux alinéas précédents ;

4° les conditions dans lesquelles un fournisseur se fait rémunérer par son client en contrepartie de services, tels que prévus à l'article Lp. 441-6 ;

5° toute autre condition qui pourrait être conclue entre les parties, dans le respect des présentes dispositions.

II. - La convention unique est conclue avant le 31 mars de chaque année. Si la relation commerciale est établie en cours d'année, cette convention unique est signée dans les deux mois qui suivent la passation de la première commande.

Les droits et obligations nés de la convention unique ne peuvent avoir de portée rétroactive.

Section 3 - Les délais de paiement dans la vente de produits obtenus, fabriqués ou transformés localement

Article 75

Modifié par délibération n° 63 du 2 juin 2010, art 10.

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 3.

Codifié par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 2.

Article Lp. 443-2

Le délai de règlement des sommes dues est fixé au trentième jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation.

Toutefois, pour les produits de consommation courante obtenus, fabriqués ou transformés localement, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut fixer, par arrêté, des délais de paiement qui ne peuvent être supérieurs à 30 jours fin de mois.

Le gouvernement peut également approuver par arrêté, les délais de paiement ayant fait l'objet d'accord interprofessionnel par les acteurs économiques dans leurs relations commerciales. Une fois approuvés, ces délais s'appliquent à l'ensemble du secteur concerné.

Article 76

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 3.

Codifié par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 2.

Article Lp. 443-1

Le délai de paiement est le délai compris entre la date de la remise de la marchandise à l'acheteur ou à son mandataire, qui l'accepte avec ou sans réserve et en prend possession, et la date d'échéance des délais respectivement fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La date de paiement effective est la date à laquelle le créancier a effectivement reçu les espèces, le chèque sous réserve d'encaissement ou la date qui résulte de l'échéance inscrite par le débiteur sur le billet à ordre ou la lettre de change.

Section 4 - Les pratiques restrictives de concurrence

Article 77

Modifié par délibération n° 63 du 2 juin 2010, art 11.

Modifié par loi du pays n°2013-8 du 24 octobre 2013, art 24-III.

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 3.

Codifié par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 2.

Article Lp. 442-6

I. - Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, pour tout producteur, commerçant, industriel ou artisan :

1° - de pratiquer, à l'égard d'un partenaire économique ou d'obtenir de lui des prix, des délais de paiement, des conditions de vente ou des modalités de vente ou d'achat discriminatoires et non justifiés par des contreparties réelles en créant, de ce fait, pour ce partenaire, un désavantage ou un avantage dans la concurrence ;

2° - d'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un partenaire commercial un avantage quelconque ne correspondant à aucun service commercial effectivement rendu ou manifestement disproportionné au regard de la valeur du service rendu ;

3° - d'abuser de la relation de dépendance dans laquelle il tient un partenaire ou de sa puissance d'achat ou de vente en le soumettant à des conditions commerciales ou obligations injustifiées ;

4° - d'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un partenaire commercial un avantage quelconque, condition préalable à la passation de commandes, sans l'assortir d'un engagement écrit sur un volume d'achat proportionné et, le cas échéant, d'un service demandé par le fournisseur et ayant fait l'objet d'un accord écrit ;

5° - d'obtenir ou de tenter d'obtenir, sous la menace d'une rupture brutale, totale ou partielle des relations commerciales, des prix, des délais de paiement, des modalités de vente ou des conditions de coopération commerciale manifestement abusives et dérogeant aux conditions de vente ;

6° - de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels. Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou de force majeure ;

7° - de soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties ;

8° - de soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations contrevenant aux dispositions des titres II et IV du présent livre ;

9° - de procéder au refus ou retour de marchandises ou de déduire d'office du montant de la facture établie par le fournisseur les pénalités ou rabais correspondant au non-respect d'une date de livraison ou à la nonconformité des marchandises lorsque cette dette n'est pas certaine, liquide et exigible, sans même que le fournisseur n'ait été en mesure de contrôler la réalité du grief correspondant ;

10° - d'imposer à un partenaire économique :

- a) sous quelque forme que ce soit, une contrainte au développement de l'entreprise de ce partenaire,
- b) des volumes d'achat, de vente ou de production disproportionnés par rapport au marché pertinent.

11° - d'empêcher ou d'interdire le développement de produits et de marques autres que les produits et marques, objets du contrat.

II. - Sont nuls les clauses ou contrats prévoyant pour un producteur, un commerçant, un industriel ou un artisan, la possibilité :

- de bénéficier rétroactivement de remises, de ristournes ou d'accords de coopération commerciale,
- d'obtenir le paiement d'un droit d'accès au référencement, préalablement à la passation de toute commande et sans engagement sur un volume d'achat proportionné.

Est également considérée comme nulle :

- toute clause d'un contrat de coopération commerciale présentant une contrepartie financière injustifiée à la charge de l'une des parties. Cette appréciation se fait par rapport aux caractéristiques des échanges (quantité, gamme, chiffres d'affaires) habituellement réalisés entre les parties ;
- toute clause liant la passation d'un contrat à l'obtention préalable et complémentaire de remises ou d'avantages particuliers.

III. - L'action est introduite devant la juridiction civile ou commerciale compétente par toute personne justifiant d'un intérêt, par le ministère public ou par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Lors de cette action, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et/ou le ministère public peut demander à la juridiction saisie d'ordonner la cessation des pratiques mentionnées au présent article. Ils peuvent aussi, pour toutes ces pratiques, faire constater la nullité des clauses ou contrats illicites et demander la répétition de l'indu. La réparation des préjudices subis peut également être demandée.

La juridiction peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'elle précise. Elle peut également ordonner l'insertion de la décision ou de l'extrait de celle-ci dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire de l'entreprise. Les frais sont supportés par la personne condamnée.

La juridiction peut ordonner l'exécution de sa décision sous astreinte.

La cessation des pratiques discriminatoires ou abusives ou toute autre mesure provisoire peut être ordonnée par le juge des référés.

Il appartient au prestataire de services, au producteur, au commerçant, à l'industriel ou à l'artisan qui se prétend libéré, de justifier du fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Article 77-1

Inséré par délibération n° 63 du 2 juin 2010, art 12.

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 3.

Délibération n° 14 du 6 octobre 2004

Mise à jour le 7 mars 2014

Codifié par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 2.

Article Lp. 450-1

Les agents assermentés des services compétents de la Nouvelle-Calédonie ainsi que tous les agents habilités peuvent procéder au contrôle de la réglementation.

Lorsqu'ils constatent une pratique mentionnée aux articles Lp. 421-1, Lp. 421-2, Lp. 421-2-1, Lp. 442-6, ils dressent un rapport d'enquête. Une copie de ce rapport est remise à la personne physique ou morale qui en fait l'objet. Celle-ci dispose d'un délai d'un mois, à compter de sa réception, pour présenter ses observations écrites.

Sur la base du rapport d'enquête et des propositions formulées par les agents de contrôle, le gouvernement peut ordonner à l'encontre de l'auteur des faits, le paiement d'une amende. Cette décision est motivée.

Le montant de cette amende est fixé en fonction de la gravité des infractions commises et des avantages indûment acquis, sans pouvoir excéder la somme de 230 millions de francs CFP.

Le gouvernement peut également, enjoindre au contrevenant de se conformer, dans un délai d'un mois, aux dispositions des articles Lp. 441-2-1 à Lp. 443-2, et des articles Lp. 442-2 à Lp. 442-6.

En cas d'inexécution de ces sanctions, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut prononcer la suspension administrative des activités du contrevenant, jusqu'à ce qu'il justifie du respect de ses obligations.

Article 78

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 3.

Codifié par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 2.

Article Lp. 442-1

I. - Est interdit le fait pour tout producteur, commerçant, industriel ou artisan, de refuser de satisfaire, dans la mesure de ses disponibilités et dans les conditions conformes aux usages commerciaux, aux demandes des acheteurs de produits ou aux demandes de prestation de services lorsque ces demandes ne présentent aucun caractère anormal, qu'elles émanent de demandeurs de bonne foi et que la vente de produits ou la prestation de services n'est pas interdite par la loi ou par un règlement de l'autorité publique.

II. - L'infraction de refus de vente n'est pas constituée lorsque le refus repose sur l'existence au sein du contrat commercial de clauses d'exclusivité de vente au profit d'un ou plusieurs distributeurs.

Ces contrats doivent respecter les conditions ci-après :

- les contractants doivent avoir limité réciproquement leur propre liberté commerciale,*
- le contrat ne doit pas avoir pour objet ou pour effet, même indirect, de limiter la liberté du concessionnaire de fixer le prix de vente du produit et il doit tendre, au service rendu,*
- le contrat d'exclusivité doit porter sur des produits requérant une haute technicité ou des marchandises de haute qualité.*

Cette disposition s'applique à toutes les activités de production, de distribution et de services y compris celles qui sont le fait de personnes publiques.

Article 79

Modifié par délibération n° 62 du 2 juin 2010, art 14.

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 3.

Codifié par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 2.

Article Lp. 442-2

Est interdit pour tout commerçant le fait de revendre ou d'annoncer la revente d'un produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif.

Pour les produits importés, le prix d'achat effectif correspond au coût de revient calculé selon des modalités définies par voie réglementaire.

Pour les autres produits, le prix d'achat effectif est le prix unitaire figurant sur la facture, majoré, le cas échéant, des taxes et du prix du transport.

Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 1.000.000 F.CFP le fait pour tout commerçant ou prestataire de services de revendre ou d'annoncer la revente d'un produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif.

Article 80

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 3.

Codifié par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 2.

Article Lp. 442-4

Les dispositions de l'article Lp. 442-2 ne sont pas applicables :

- aux ventes volontaires ou forcées motivées par la cessation ou le changement d'une activité commerciale visées par l'article Lp. 310-1 ;
 - aux produits vendus en soldes dans les conditions fixées par l'article Lp. 310-3 ;
 - aux produits démodés ou technologiquement obsolètes ne répondant plus à la demande générale ;
 - aux produits présentant des caractéristiques identiques, dont le prix lors du réapprovisionnement a baissé.
- Dans ce cas, le prix de vente est fixé en considération de la nouvelle facture d'achat ;
- aux produits périssables ayant atteint le stade d'une menace d'altération rapide.

Article 81

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 3.

Codifié par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 2.

Article Lp. 442-5

Sauf dispositions spécifiques, est interdit le fait par toute personne d'imposer, directement ou indirectement, un caractère minimal au prix de revente d'un produit ou d'un bien, au prix d'une prestation de service ou à une marge commerciale.

Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 1.000.000 F.CFP le fait par tout commerçant ou prestataire de services d'imposer, directement ou indirectement, un caractère minimal au prix de revente d'un produit ou d'un bien, ou au prix d'une prestation de service.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 1

Instance de concertation

Article 82

Il est créé une commission consultative des pratiques commerciales, instance de concertation, qui a pour mission de donner son avis, formuler des recommandations sur toutes questions et pratiques concernant les relations entre les différents partenaires économiques, dans les domaines relevant de la présente délibération.

Elle comporte en son sein les représentants du gouvernement, des provinces, des chambres consulaires, des organisations professionnelles représentatives d'un secteur désignés par leur assemblée compétente, de l'administration, des représentants des consommateurs pour les affaires qui les concernent et toute personne particulièrement qualifiée en fonction des thèmes abordés.

Nb : La loi du pays n°2014-7 a créé un article Lp 440-1 :

« Article Lp. 440-1 :

Il est créé une commission consultative des pratiques commerciales, instance de concertation, qui a pour mission de donner son avis, formuler des recommandations sur toutes questions et pratiques concernant les relations entre les différents partenaires économiques, dans les domaines relevant du titre I er des livres III et du livre IV du présent code.

Elle comprend des représentants du gouvernement, des provinces, des chambres consulaires, des organisations professionnelles représentatives d'un secteur désignés par leur assemblée compétente, des services compétents de la Nouvelle- Calédonie, des représentants consommateurs pour les affaires qui les concernent, et le cas échéant de toute personne particulièrement qualifiée sur les problématiques abordées.

Le gouvernement en précise la composition et en fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement par arrêté. »

Cependant, l'article 3 de cette même loi n'a pas abrogé l'article 82.

Article 83

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 3.

Codifié par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 2.

Article Lp. 440-1

Il est créé une commission consultative des pratiques commerciales, instance de concertation, qui a pour mission de donner son avis, formuler des recommandations sur toutes questions et pratiques concernant les relations entre les différents partenaires économiques, dans les domaines relevant du titre Ier des livres III et du livre IV du présent code.

Elle comprend des représentants du gouvernement, des provinces, des chambres consulaires, des organisations professionnelles représentatives d'un secteur désignés par leur assemblée compétente, des services compétents de la Nouvelle-Calédonie, des représentants consommateurs pour les affaires qui les concernent, et le cas échéant de toute personne particulièrement qualifiée sur les problématiques abordées.

Le gouvernement en précise la composition et en fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement par arrêté.

CHAPITRE 2

Des pouvoirs d'enquête

Article 84

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 3.

Délibération n° 14 du 6 octobre 2004

Mise à jour le 7 mars 2014

Codifié par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 2.

Article Lp. 450-1

Les agents assermentés des services compétents de la Nouvelle-Calédonie ainsi que tous les agents habilités peuvent procéder au contrôle de la réglementation.

Article 85

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 3.

Codifié par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 2.

Article Lp. 450-2

Les enquêtes donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux et, le cas échéant, de rapports.

Les procès-verbaux sont transmis à l'autorité compétente. Un double en est laissé aux parties intéressées.

Leur force probante est fixée par le dernier alinéa de l'article L. 450-2 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 85-1

Inséré par délibération n° 63 du 2 juin 2010, art 13.

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 3.

Codifié par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 2.

Article Lp. 450-4

Les règles relatives aux modalités de mise en oeuvre des prérogatives des agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie mentionnés à l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 intervenant dans les matières énumérées aux 19° et 20° de l'article 22 de la même loi sont fixées par l'article L. 450-4 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Article 85-2

Inséré par délibération n° 62 du 2 juin 2010, art 9.

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 3.

Codifié par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 2.

Article Lp. 450-5

Les agents assermentés des services compétents de la Nouvelle-Calédonie ainsi que tous les agents habilités à effectuer le contrôle de la réglementation économique peuvent, sur présentation de leur commission, exiger toutes justifications du prix de vente des produits et services, réglementé ou non réglementé, et notamment, les éléments du prix d'achat ou de revient.

Article 86

Modifié par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 23.

Les agents de la direction des affaires économiques sont habilités à constater, au moyen de procès-verbaux les pratiques commerciales trompeuses. Ils peuvent exiger du responsable d'une pratique commerciale la mise à leur disposition ou la communication de tous les éléments propres à justifier les allégations, indications ou présentations inhérentes à cette pratique. Ils peuvent également exiger de l'annonceur, de l'agence de publicité ou du responsable du support la mise à leur disposition des messages publicitaires diffusés.

Article 87

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 3.

Codifié par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 2.

Article Lp. 450-8

Les règles relatives aux sanctions prévues en cas d'entrave à l'exercice des fonctions des agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie mentionnés à l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 sont fixées par l'article L. 450-8 du code de commerce de l'Etat dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

CHAPITRE 3

Sanctions

Section 1- Infraction en matière de prix réglementés

Article 88

Modifié par la délibération n°137 du 16 décembre 2005, art 2.

Modifié par délibération n° 62 du 2 juin 2010, art 10.

Modifié par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art.4.

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, conformément à l'article 131-13 du code pénal :

- le fait d'offrir à la vente ou de vendre des produits et prestations de services à des prix ne résultant pas de l'application des dispositions prévues par la présente délibération, y compris en cas de non-respect des stipulations prévues par l'engagement annuel de stabilité approuvé par le gouvernement,

- le fait pour tout producteur, fabricant, distributeur et prestataire de ne pas mentionner sur leurs factures les prix maxima de vente au détail tel que prévu à l'article Lp 411-2 du code de commerce,

- le fait pour tout producteur, fabricant, distributeur et prestataire de ne pas présenter aux agents habilités à effectuer le contrôle de la réglementation économique les justifications du prix de vente des produits et services, réglementé ou non réglementé, et notamment, les éléments du prix d'achat ou de revient.

Section 2 - Infraction en matière d'information du consommateur sur les prix

Article 89

Modifié par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 24.

Est puni d'une peine d'amende prévue par les contraventions de 2^e classe conformément à l'article 131-13 du code pénal le fait de ne pas informer le consommateur sur les caractéristiques essentielles du bien ou du service, sur les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle, les conditions particulières de vente et les prix dans les conditions prévues aux articles 6 à 17, 20 et 21-1. Les mêmes peines sont applicables en cas d'infraction aux arrêtés prévus à l'article 7.

Article 89-1

Inséré par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 25.

Est puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 2^e classe conformément à l'article 131-13 du code pénal le fait de ne pas employer la langue française dans les conditions prévues par l'article 6.

Article 90

Modifié par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 26.

Est puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 3^e classe conformément à l'article 131-13 du code pénal pour les prestations de services visées par les articles 25, 29 et 32 le fait :

- de ne pas assurer l'information du consommateur et la publicité des prix des prestations dans les conditions définies,

Délibération n° 14 du 6 octobre 2004

Mise à jour le 7 mars 2014

- de ne pas communiquer préalablement au consommateur, les informations dans les formes prévues par l'article 26 pour les prestations définies à l'article 25.

Article 91

Est puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe conformément à l'article 131-13 du code pénal le fait :

- de ne pas établir préalablement à l'exécution des travaux, d'ordre de réparation ni de devis à l'attention du consommateur dans les conditions définies à l'article 27,

- de ne pas communiquer les conditions de location de véhicules et assurer l'information préalable du consommateur telles que prévues à l'article 37.

Article 92

Modifié par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 27.

Est puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 3e classe conformément à l'article 131-13 du code pénal le fait :

– de ne pas indiquer les mentions obligatoires visées à l'article 19 concernant l'étiquetage des produits préemballés ;

– de ne pas assurer l'information du consommateur et la publicité des prix pour les frais de livraison et les opérations de vente à distance et par correspondance telles que prévues aux articles 39, 40 et 41 ;

– pour le vendeur de refuser de rembourser, dans les conditions fixées à l'article 42-1, le produit retourné par l'acheteur, lorsque celui-ci dispose d'un droit de rétractation ;

– de ne pas indiquer les informations mentionnées à l'article 43 dans l'offre de contrat ;

– de ne pas communiquer au consommateur les informations mentionnées au paragraphe I de l'article 43-1 ;

– de faire supporter au consommateur des coûts autres que les coûts de communication mentionnés au paragraphe III de l'article 43-1 ;

– de ne pas informer, conformément à l'article 44, le consommateur de la date limite de livraison dans tout contrat de vente d'un bien meuble ou la fourniture d'un service lorsque le prix convenu excède 100 000 F CFP.

Section 3 - Infraction aux règles de facturation à l'égard des particuliers

Article 93

Est puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe conformément à l'article 131-13 du code pénal le fait par tout commerçant à l'occasion d'une vente au détail, par tout prestataire de services à l'occasion d'une prestation effectuée pour les besoins des particuliers, de ne pas établir et ou de ne pas délivrer de note, fiche, bordereau ou facture dans les conditions et formes définies aux articles 46 à 49.

Section 4 - Infraction en matière de loyauté

Article 94

Modifié par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 28.

Modifié par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, article 4.

Délibération n° 14 du 6 octobre 2004

Mise à jour le 7 mars 2014

Est puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5e classe conformément à l'article 131-13 du code pénal le fait :

- de ne pas informer le consommateur de réductions de prix, dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 50 ;
- de ne pas respecter les dispositions de l'article 51 concernant la détermination du prix de référence ;
- de ne pas livrer les biens ou services au prix annoncé par une publicité de prix ou de réduction de prix ;
- d'effectuer une publicité de prix ou de proposer une réduction de prix sur des biens indisponibles à la vente ou sur des services qui ne peuvent être fournis ;
- d'indiquer dans la publicité des réductions de prix ou des avantages quelconques dans les conditions annoncées qui ne sont pas effectivement accordées à tout acheteur ;
- de ne pas indiquer dans les publicités portant sur les produits alimentaires périssables désignés, les mentions obligatoires prévues par l'article Lp 441-2 du code de commerce;
- de ne pas respecter les dispositions des arrêtés pris en application du deuxième alinéa de l'article 56.

A l'avant-dernier alinéa de cet article, il était fait référence à l'article 56 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique, article abrogé par l'article 3 de la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014.

L'article 4 de ladite loi du pays a précisé que « les références contenues dans des dispositions de nature législative ou réglementaire à des dispositions abrogées par la présente loi du pays sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie ». La référence à l'article 56 a donc été remplacée par celle à l'article Lp 441-2 du code de commerce.

Article 95

Modifié par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 29.

Les pratiques commerciales trompeuses sont punies d'une peine de 4 000 000 F CFP. L'amende peut être portée à 50 % des dépenses de la publicité ou de la pratique constituant le délit.

En cas de condamnation, le tribunal ordonne la publication du jugement. Il peut, de plus, ordonner la diffusion, aux frais du condamné, d'une ou de plusieurs annonces rectificatives. Le jugement fixe les termes de ces annonces et les modalités de leur diffusion et impartit au condamné un délai pour y faire procéder ; en cas de carence et sans préjudice des pénalités prévues à l'alinéa précédent, il est procédé à cette diffusion à la diligence du ministère public aux frais du condamné.

Article 95-1

Inséré par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 30.

La personne pour le compte de laquelle la pratique commerciale trompeuse est mise en oeuvre est responsable, à titre principal, de l'infraction commise.

Le délit est constitué dès lors que la pratique commerciale est mise en oeuvre ou qu'elle produit ses effets en Nouvelle-Calédonie.

Article 95-2

Inséré par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 30.

Sans préjudice de l'application de l'article 1382 du code civil, les infractions aux dispositions des articles 52 à 52-4 sont punies des peines prévues aux articles 95 et 95-1.

Les infractions aux dispositions des articles 52-5 et 52-6 sont passibles des peines prévues à l'article 95. Elles sont recherchées et constatées dans les conditions prévues à l'article 86.

Section 5 - Infraction en matière de pratiques commerciales

Article 96

Modifié par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 31.

Modifié par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 3.

Est puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5e classe conformément à l'article 131-13 du code pénal le fait :

– de vendre ou de proposer à la vente des produits ou prestations de service comportant des primes aux acheteurs prohibées par l'article 57 ;

– le fait de refuser ou de subordonner la vente d'un produit ou d'une prestation de service selon les conditions précisées à l'article 67 ;

– le fait de contrevenir aux mesures réglementaires prises au titre de l'article 59.

Article 97

Sont punis d'une amende d'un montant de 1.000.000 F.CFP les organisateurs de loteries publicitaires qui n'auront pas respecté les conditions prévues par les articles 60 à 62.

Article 98

Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 500.000 F.CFP le fait de pratiquer la vente par le procédé dit "à la boule de neige" ou assimilé tel que défini à l'article 66.

Article 98-1

Inséré par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 32.

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe celui qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 67-3.

Article 98-2

Inséré par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 32.

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le professionnel qui aura inséré dans un contrat conclu avec un non-professionnel ou consommateur une clause établie en contravention aux dispositions de l'article 67-4.

Article 98-3

Inséré par délibération n° 281 du 24 juin 2013, art 32.

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 3.

Codifié par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 2.

Article Lp. 412-4

Il est créé un site internet « www.observatoiredesprix.nc » dont l'objet est de diffuser auprès des consommateurs les prix des produits et des prestations pratiqués en Nouvelle Calédonie.

Les commerçants détaillants dont la surface de vente est supérieure ou égale à 350 m² ont l'obligation de transmettre auprès du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les prix de leurs produits alimentaires et non alimentaires, conformément aux modalités et aux délais fixés par arrêté du gouvernement.

Délibération n° 14 du 6 octobre 2004

Mise à jour le 7 mars 2014

En cas de non-respect de cette obligation, les commerçants, personnes physiques ou morales, peuvent faire l'objet d'une amende administrative prononcée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le montant de l'amende encourue ne peut dépasser 20 000 F CFP et en cas de récidive, 300 000 F CFP.

Section 6 - Infraction en matière de pratiques anticoncurrentielles

Article 99

Modifié par délibération n° 63 du 2 juin 2010, art 14.

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 3.

Codifié par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 2.

Article Lp. 441-6

VII. - Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 1 000 000 F.CFP le fait :

- pour tout producteur, prestataire de services, grossiste ou importateur de ne pas communiquer ses conditions générales de vente à tout acheteur de produits ou de prestations de services dans l'exercice de leur activité professionnelle,
- de ne pas respecter le barème de prix et/ou les conditions générales de vente,
- de ne pas mentionner les conditions de règlement obligatoires prévues et fixées au IV du présent article.

Article Lp. 443-3

Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 1 000 000 F.CFP. le fait de ne pas respecter les délais de paiement fixés en application des articles Lp. 443-1 et Lp. 443-2.

Article Lp. 441-4

II. - Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 1 000 000 F.CFP le fait de ne pas présenter la facture de vente à toute réclamation des agents chargés du contrôle de la réglementation économique.

Article 99-1

Inséré par délibération n° 63 du 2 juin 2010, art 15.

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 3.

Codifié par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 2.

Article Lp. 421-6

Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 8 500 000 F.CFP le fait pour toute personne physique de prendre une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en oeuvre de pratiques visées aux articles Lp. 421-1, Lp. 421-2 et Lp. 421-2-1.

Article Lp. 441-9

I. - Une convention unique conclue entre le fournisseur et le distributeur ou le prestataire de services fixe :

1° les conditions de l'opération de vente des marchandises, des produits ou des prestations de services, telles qu'elles résultent de la négociation commerciale dans le respect des articles Lp. 441-6 et Lp. 441-8 ;

2° les accords de coopération commerciale, tels qu'ils résultent de l'article Lp. 441-7 ;

3° les conditions dans lesquelles le distributeur ou le prestataire de services s'oblige à rendre au fournisseur des services autres que ceux visés aux alinéas précédents ;

4° les conditions dans lesquelles un fournisseur se fait rémunérer par son client en contrepartie de services, tels que prévus à l'article Lp. 441-6 ;

5° toute autre condition qui pourrait être conclue entre les parties, dans le respect des présentes dispositions.

II. - La convention unique est conclue avant le 31 mars de chaque année. Si la relation commerciale est établie en cours d'année, cette convention unique est signée dans les deux mois qui suivent la passation de la première commande.

Les droits et obligations nés de la convention unique ne peuvent avoir de portée rétroactive.

III. - Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 8 500 000 F.CFP le fait de ne pas pouvoir justifier avoir conclu dans les délais prévus une convention satisfaisant aux exigences du présent article.

Article 100

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 3.

Codifié par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 2.

Article Lp. 441-7

II. - Le contrat de coopération commerciale porte exclusivement sur les services liés à la mise en avant promotionnelle des produits, aux offres d'espaces promotionnels et de campagnes publicitaires.

Il indique le contenu des services auquel il se rapporte et les modalités de leur rémunération.

Cette rémunération y est mentionnée en pourcentage du prix unitaire net ou en valeur absolue. Elle est proportionnelle aux services rendus.

Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 1.000.000 F.CFP le fait pour tout commerçant ou prestataire de services de bénéficier de la part de ses fournisseurs d'une rémunération dépourvue des contreparties inhérentes aux obligations de coopération commerciale, que celles-ci fassent l'objet d'un contrat écrit ou non.

En cas de litige, il appartient au commerçant ou au prestataire de services de justifier de la réalité ses services facturés et de la proportionnalité de la rémunération.

Article Lp. 442-2

Est interdit pour tout commerçant le fait de revendre ou d'annoncer la revente d'un produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif.

Pour les produits importés, le prix d'achat effectif correspond au coût de revient calculé selon des modalités définies par voie réglementaire.

Pour les autres produits, le prix d'achat effectif est le prix unitaire figurant sur la facture, majoré, le cas échéant, des taxes et du prix du transport.

Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 1.000.000 F.CFP le fait pour tout commerçant ou prestataire de services de revendre ou d'annoncer la revente d'un produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif.

Article Lp. 442-5

Sauf dispositions spécifiques, est interdit le fait par toute personne d'imposer, directement ou indirectement, un caractère minimal au prix de revente d'un produit ou d'un bien, au prix d'une prestation de service ou à une marge commerciale.

Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 1.000.000 F.CFP le fait par tout commerçant ou prestataire de services d'imposer, directement ou indirectement, un caractère minimal au prix de revente d'un produit ou d'un bien, ou au prix d'une prestation de service.

Article 101

Modifié par délibération n° 63 du 2 juin 2010, art 16.

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 3.

Codifié par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 2.

Article Lp. 441-4

I. - Est puni d'une peine d'amende d'un montant de 8.500.000 F.CFP le fait :

- de ne pas délivrer de facture dans les conditions, telles que précisées à l'article Lp. 441-3,*
- de délivrer une facture ne comportant pas les mentions obligatoires prévues par les dispositions de ce même article,*
- de ne pas détenir de factures dans le cadre d'achat de produits, marchandises ou services, en application de l'article Lp. 441-3.*

Article 102

Complété par délibération n° 63 du 2 juin 2010, art 17.

Abrogé par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 3.

Codifié par la loi du pays n° 2014-7 du 14 février 2014, art 2.

Article Lp. 442-9

Pour les infractions aux dispositions des titres II et IV du présent livre, les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal. Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques.

En cas de condamnation, la juridiction peut ordonner que sa décision soit affichée ou diffusée à la charge du condamné dans la limite du maximum de l'amende encourue.

La juridiction peut condamner solidairement les personnes morales au paiement des amendes prononcées contre leurs dirigeants en vertu des dispositions du présent livre.

Lorsqu'une personne physique ou morale ayant fait l'objet, depuis moins de deux ans, d'une condamnation pour l'une des infractions définies par les articles Lp. 441-4, Lp. 441-9, Lp. 441-12, Lp. 442-2 et Lp. 442-5, commet la même infraction, le maximum de la peine d'amende encourue est porté au double.

CHAPITRE 4

Dispositions diverses

Article 103

Sont abrogés :

- l'arrêté n° 73-246/CG du 21 mai 1973 portant fixation des règles de facturation ;
- l'arrêté n° 77-157/CG du 18 avril 1977 modifiant l'arrêté n° 73-246/CG du 21 mai 1973 portant fixation des règles de facturation ;
- l'arrêté n° 87-258/CE du 11 décembre 1987 modifiant l'arrêté n° 73-246/CG du 21 mai 1973 portant fixation des règles de facturation ;
- l'arrêté n° 87-258/CE du 11 décembre 1987 relatif à la facturation des services rendus à des particuliers ;
- l'arrêté modifié n° 77-155/CG du 18 avril 1977 portant fixation des règles applicables en matière de concurrence ;
- la loi n° 53-1090 du 5 novembre 1953 interdisant les procédés de vente dits "à la boule de neige" ;
- l'arrêté n° 71-338/CG du 29 juillet 1971 portant fixation des règles de publicité des prix applicables aux ventes au détail et aux prestations de services ;
- l'arrêté n° 76-087/CG du 23 février 1976 complétant l'arrêté n° 71-338/CG du 29 juillet 1971 portant fixation des règles de publicité des prix applicables aux ventes au détail et aux prestations de services ;
- l'arrêté n° 75-376/CG du 25 août 1975 relatif aux prix de vente des pièces détachées pour véhicules légers, véhicules de transport en commun, véhicules poids lourds, engins de travaux publics, tracteurs agricoles et moteurs fixes (groupes électrogènes, motopompes...) ;
- l'article 9 de la délibération n° 84/CP du 16 avril 2002 modifiant l'arrêté général modifié n° 74-436/CG du 12 août 1974 réglementant le contrôle des prix et la vente des produits importés.

Article 104

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur trois mois après sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 105

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie.

**ANNEXE à la délibération 14 du 6 octobre 2004
portant réglementation économique**

modifiée par délibération n° 281 du 24 juin 2013, article 35.

Liste des produits alimentaires et non alimentaires de première nécessité ou de grande consommation, d'origine locale ou importée, (définie et codifiée selon la nomenclature douanière) et des prestations de service

Produits alimentaires et non alimentaires d'origine locale ou importée	Nomenclature douanière des produits visés par la réglementation des prix
Viandes et abats comestibles	Chapitre 02
Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	Chapitre 03 (TD 0302 à TD 0307 inclus)
Laits et produits laitiers, oeufs, miel, et autres produits d'origine animale	Chapitre 04
Légumes	Chapitre 07 (TD 0703 et TD 0708 à 0710)
Café, thé, épices	Chapitre 09 (TD 0901, 0902, 0906, 0908, 0910)
Céréales	Chapitre 10 (TD 1006)
Produits de la minoterie, farines et semoules	Chapitre 11 (TD 1101 à TD 1105 inclus)
Graisses et huiles animales ou végétales.	Chapitre 15
Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques.	Chapitre 16
Sucres et sucreries	Chapitre 17
Cacao et ses préparations	Chapitre 18 (TD 1805 et TD 1806)
Préparations à base de céréales, farine...pâtisserie	Chapitre 19
Préparations de légumes, de fruits...	Chapitre 20
Préparations alimentaires diverses	Chapitre 21
Boissons (non alcoolisées)	Chapitre 22 (TD 2209)
Aliments pour animaux	Chapitre 22 (TD 2201 et TD 2202)
Ciments	Chapitre 23 (TD 2309)
Combustibles (pétrole lampant)	Chapitre 25
Produits lessiviels, savons, détergents, articles d'entretien ménagers... bougies (...)	Chapitre 27 (TD 2710.19.12)
Produits lessiviels, savons, détergents, articles d'entretien ménagers...bougies	Chapitre 34 (TD 3401 ; TD 3402 ; TD 3406)
Insecticides et raticides	Chapitre 38 (TD 3809)
Articles de fournitures scolaires, filtres à café	Chapitre 39 (TD 3923.21.13, TD 3924.90.90 TD 3926.20.00 ;)
Ouvrages en cellulose, en papier ou carton	Chapitre 40 (TD 4015.19.00)
	Chapitre 68 (TD 6805.30.00)
	Chapitre 38 (TD 3808 91 et TD 3808 99)
	Chapitre 48 (TD 4820.20, 4820.30 et 48.23)
	Chapitre 39 (TD 3926.10.00)
	Chapitre 96 (TD 9608 et TD 9609)
	Chapitre 48 (TD 4818)

Produits alimentaires et non alimentaires d'origine locale ou importée	Nomenclature douanière des produits visés par la réglementation des prix
Articles d'hygiène corporelle	Chapitre 33 (TD 3303 ; TD 3304 ; TD 3305.10 ; TD 3306.10 ; TD 3307)
Vêtements et accessoires du vêtement en bonneterie	Chapitre 56 (TD 5601)
Eponges	Chapitre 96 (TD 9603.21.00)
Ciseaux	Chapitres 61 et 62
Piles électriques	Chapitre 63 (TD 63.02)
	Chapitre 82 (TD 82.13 et 82.14)
	Chapitre 85 (TD 8506)

Prestations de service

Taux horaires de main d'œuvre automobile concernant la réparation des véhicules particuliers et des camionnettes
 Prestations de crèche et de garde d'enfants
 Prestations de coiffure homme, femme et enfant
 Prestations F.A.I. servies aux particuliers
 Assurance automobile

Délibération n° 14 du 6 octobre 2004

Mise à jour le 7 mars 2014

Services de réparation et entretien des équipements ménagers, y compris les climatiseurs, les appareils de radio, de télévision et de reproduction du son
Services de réparation et entretien d'installations diverses effectués par les entreprises du bâtiment pour le besoin des particuliers
Services de laverie, blanchisserie, teinturerie, pressing
Places de cinéma
Abonnements à des chaînes de télévision payante
